

THIRD SUPPLEMENT**Dated 18 August 2011****To the Debt Issuance Programme Prospectus
dated 21 April 2011 of****SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**
as Issuer and Guarantor
(incorporated in France)**SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V.**
as Issuer
(incorporated in Curaçao)**and****SG OPTION EUROPE**
as Issuer
(incorporated in France)**€125,000,000,000**
Debt Instruments Issuance Programme**TROISIÈME SUPPLÉMENT****En date du 18 août 2011****Au Programme d'Emission de Titres de Créance
du 21 avril 2011 de****SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**
en qualité d'Émetteur et de Garant
(Société de droit français)**SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V.**
en qualité d'Émetteur
(Société de droit de Curaçao)**et****SG OPTION EUROPE**
en qualité d'Émetteur
(Société de droit français)**Programme d'Émission de Titres de Créance**
(Debt Instruments Issuance Programme)
de 125.000.000.000 €

This third supplement (hereinafter the **Third Supplement**) constitutes a supplement for the purposes of Article 13.1 of the Luxembourg act dated 10 July 2005 on prospectuses for securities (hereinafter the **Prospectus Act 2005**) to the Debt Issuance Programme Prospectus dated 21 April 2011 (hereinafter the **Base Prospectus**) and approved by the *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (hereinafter the **CSSF**) on 21 April 2011 in accordance with (i) Article 7 of the Prospectus Act 2005 implementing Article 13 of the Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC (the **Prospectus Directive**) as amended (which includes the amendments made by Directive 2010/73/EU (the **2010 PD Amending Directive**) to the extent that such amendments have been implemented in a Member State of the European Economic Area), (ii) the relevant annex(es) of the Commission Regulation (EC) N° 809/2004 of 29 April 2004 (hereinafter the **Regulation**) and (iii) the listing rules of the SIX Swiss Exchange Ltd (the **SIX Swiss Exchange**), respectively.

Ce troisième supplément (ci-après le **Troisième Supplément**) constitue un supplément en conformité avec l'Article 13.1 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus pour valeurs mobilières (ci-après la **Loi Prospectus 2005**) au Programme d'Emission de Titres de Créance du 21 avril 2011 (ci-après le **Prospectus de Base**) et approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la **CSSF**) le 21 avril 2011 conformément (i) à l'Article 7 de la Loi Prospectus 2005 transposant l'Article 13 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, (ii) à l'(aux) annexe(s) concernée(s) du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (ci-après le **Règlement**) et (iii) aux règles de cotation de la *SIX Swiss Exchange Ltd* (la **Six Swiss Exchange**), respectivement.

This Third Supplement completes, modifies and must be read in conjunction with the Base Prospectus ,the first supplement dated 12 May 2011 (the **First Supplement**) and the second supplement dated 16 June 2011 (the **Second Supplement**) (together hereinafter, the **Supplements**).

Full information about the Issuers and the offer of any Notes is only available on the basis of the combination of the Base Prospectus and the Supplements. Copies of the Base Prospectus and the Supplements are available on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu), on the website of the Issuers (<http://prospectus.socgen.com>) and from the head office of each Issuer and each of the specified office of the Paying Agents.

Unless otherwise defined in this Third Supplement, terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Terms and Conditions of the Notes set forth in the Base Prospectus.

The binding language of this Third Supplement is the one specified in the Final Terms applicable to any issue. Accordingly, if the Final Terms applicable to any issue specify English as the binding language, the English version of this Third Supplement shall prevail in the event of any discrepancy over the French version and if the Final Terms applicable specify French as the binding language, the French version of this Third Supplement shall prevail in the event of any discrepancy over the English version.

To the extent that there is any inconsistency between (i) any statement in this Third Supplement or any statement incorporated by reference into the Base Prospectus by this Third Supplement and (ii) any other statement in or incorporated by reference into the Base Prospectus, the statements in (i) above will prevail.

Save as disclosed in this Third Supplement, to the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor, no other significant new factor, material mistake or inaccuracy relating to information included in the Base Prospectus has arisen or been noted, as the case may be, since the publication of the Base Prospectus.

In accordance with Article 13.2 of the Prospectus Act 2005, investors who have already agreed to purchase

Ce Troisième Supplément complète, modifie et doit être lu en conjonction avec le Prospectus de Base, le premier Supplément du 12 mai 2011 (le **Premier Supplément**) et le second supplément du 16 juin 2011 (le **Second Supplément**) (ensemble ci-après, les **Suppléments**).

Les informations complètes sur les Emetteurs et sur l'offre de Titres de Créance sont uniquement disponibles sur la base de la combinaison du Prospectus de Base et des Suppléments. Des copies du Prospectus de Base et des Suppléments sont disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>) et au siège social de chaque Emetteur et aux bureaux indiqués des Agents Payeurs.

Sauf définition contraire dans ce Troisième Supplément, les termes qui y sont utilisés sont réputés être définis tels qu'ils le sont dans les Modalités des Titres de Créance présentées dans le Prospectus de Base.

La langue faisant foi dans ce Troisième Supplément est celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables à toute émission. En conséquence, si les Conditions Définitives applicables à toute émission prévoient le français comme langue faisant foi, en cas de différence, la version française de ce Troisième Supplément prévaudra sur la version anglaise, et si les Conditions Définitives applicables prévoient l'anglais comme langue faisant foi, en cas de différence, la version anglaise de ce Troisième Supplément prévaudra sur la version française.

Dans l'hypothèse où il y aurait des incohérences entre (i) les termes de ce Troisième Supplément ou tout(s) terme(s) incorporé(s) par référence dans le Prospectus de Base par ce Troisième Supplément et (ii) tout(s) autre(s) terme(s) de ce document ou incorporé(s) par référence dans le Prospectus de Base, les termes contenus dans le (i) ci-dessus prévaudront.

Exception faite de ce qui est divulgué dans ce Troisième Supplément, à la connaissance de chaque Emetteur et du Garant, aucun autre nouveau facteur, ni aucune erreur ou incohérence significatif(ve) relatif(ve) aux informations contenues dans le Prospectus de Base n'est survenu(e) ou n'a été noté(e), le cas échéant, depuis la publication du Prospectus de Base.

Conformément à l'Article 13.2 de la Loi Prospectus 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter

or subscribe for the securities before this Third Supplement is published have the right to withdraw their acceptances, exercisable within a time-limit of minimum two business days after the publication of this Third Supplement.

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

The following document which has been previously published or is published simultaneously with this Third Supplement and has been filed with the CSSF, shall be deemed to be incorporated by reference in, and to form part of, this Third Supplement:

- the free translation into English of the second update to the 2011 *document de référence* of Societe Generale (the legally binding French version was filed with the *Autorité des marchés financiers* (hereinafter the **AMF**) on 4 August 2011 under No D 11-0096-A02) except for (i) the inside cover page containing the AMF visa and the related textbox, (ii) the statement of the person responsible for updating the registration document, page 127 and (iii) the cross reference table, pages 129-130 ((i), (ii) and (iii) together hereinafter, the **2011 Second Update Excluded Sections**, and the English and French versions of the second update to the 2011 *document de référence* of Societe Generale without the 2011 Second Update Excluded Sections, hereinafter the **Second Update to the 2011 Registration Document**). For the avoidance of doubt, the 2011 Second Update Excluded Sections are not relevant for investors. To the extent that the Second Update to the 2011 Registration Document itself incorporates documents by reference, such documents shall not be deemed incorporated by reference herein. Any reference to the Second Update to the 2011 Registration Document shall be deemed to exclude the 2011 Second Update Excluded Sections. The cross-reference table relating to Societe Generale's 2011 first half-yearly unaudited financial statements for the period from 1st January 2011 to 30 June 2011 appears hereafter.

des titres ou d'y souscrire avant que ce Troisième Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation dans un délai minimum de deux jours ouvrables après la publication de ce Troisième Supplément.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le document suivant qui a déjà été publié ou est publié concomitamment avec ce Troisième Supplément et a été déposé auprès de la CSSF, est réputé être incorporé par référence dans, et faire partie de, ce Troisième Supplément :

- la traduction libre en anglais de la seconde actualisation du document de référence 2011 de Société Générale (dont la version française faisant foi a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'**AMF**) le 4 août 2011 sous le N° D 11-0096-A02) exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de l'actualisation du document de référence, page 127 et (iii) la table de concordance, pages 129-130 ((i), (ii) et (iii) ensemble ci-après, les **Paragraphes Exclus de la Seconde Actualisation 2011**, et les versions anglaises et françaises de la seconde actualisation du document de référence 2011 de Société Générale sans les Paragraphes Exclus de la Seconde Actualisation 2011, ci-après la **Seconde Actualisation du Document de Référence 2011**). Afin d'éviter tout doute, les Paragraphes Exclus de la Seconde Actualisation 2011 sont sans objet pour les investisseurs. Dans l'hypothèse où la Seconde Actualisation du Document de Référence 2011 incorpore elle-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence à la Seconde Actualisation du Document de Référence 2011 sera réputée exclure les Paragraphes Exclus de la Seconde Actualisation 2011. La table de concordance relative aux états financiers non audités du premier semestre 2011 de Société Générale pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 figure ci-après.

CROSS-REFERENCE TABLE FOR SOCIETE GENERALE

Annex XI of the Regulation		Second Update to the 2011 Registration Document
3	RISK FACTORS	
3.1	Prominent disclosure of risk factors that may affect the issuer's ability to fulfil its obligations under the securities to investors in a section headed "Risk Factors".	47-59
4	INFORMATION ABOUT THE ISSUER	
4.1	History and development of the company	
5	BUSINESS OVERVIEW	
5.1	Principal activities	4-6; 10-44
5.1.3	Principal markets	
6	ORGANISATIONAL STRUCTURE	
6.1	If the issuer is part of a group, a brief description of the group and of the issuer's position within it.	11
6.2	Whether the issuer is dependent on other entities within the group	
7	TREND INFORMATION	
7.2	Information on any known trends, uncertainties, demands, commitments or events that are reasonably likely to have a material effect on the Issuer's prospects for at least the current financial year.	
9	ADMINISTRATIVE, MANAGEMENT AND SUPERVISORY BODIES AND SENIOR MANAGEMENT	
9.1	Names, business addresses and functions in the Issuer of the members of the administrative, management, and supervisory bodies, and an indication of the principal activities performed by them outside the Issuer where these are significant with respect to that Issuer.	45-46
9.2	Administrative, Management, and Supervisory bodies' conflicts of interests.	
10	MAJOR SHAREHOLDERS	
10.1	To the extent known to the issuer, state whether the issuer is directly or indirectly owned or controlled and by whom, and describe the nature of such control, and describe the measures in place to ensure that such control is not abused.	
11	FINANCIAL, INFORMATION CONCERNING THE ASSETS AND LIABILITIES, FINANCIAL POSITION AND PROFITS AND LOSSES OF THE ISSUER	
11.1	Historical financial information	
11.2	Financial statements	
11.3	Auditing of the historical annual financial information	

Annex XI of the Regulation		Second Update to the 2011 Registration Document
11.4	Age of latest financial information	60
11.5	Interim financial information	60-97; 100-125
11.6	Legal and arbitration proceedings	

Information contained in the documents incorporated by reference other than information listed in the table above is for information purposes only.

TABLE DE CONCORDANCE POUR SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Annexe XI du Règlement		Seconde Actualisation du Document de Référence 2011
3	FACTEURS DE RISQUE	
3.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	47-59
4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
4.1	Histoire et évolution de la société	
5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
5.1	Principales activités	4-6; 10-44
5.1.3	Principaux marchés	
6	ORGANIGRAMME	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur	11
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	
7	INFORMATION SUR LES TENDANCES	
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	
9	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	45-46
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	
10	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	

Annexe XI du Règlement		Seconde Actualisation du Document de Référence 2011
11	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
11.1	Informations financières historiques	
11.2	États financiers	
11.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	
11.4	Date des dernières informations financières	60
11.5	Informations financières intermédiaires	60-97; 100-125
11.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	

Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que celles figurant dans le tableau ci-dessus sont fournies à titre informatif seulement.

MODIFICATIONS

The following amendments to the Base Prospectus are hereby made by way of this Third Supplement:

English language part of the Base Prospectus :

For the purposes of avoiding any ambiguity, the following Conditions are hereby amended:

Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes – Condition 10 Events of Default – page 299:

The paragraph (d) is deleted in its entirety and replaced with the terms set out in Annex 1 Part A on page 11.

Terms and Conditions of the French Law Notes – Condition 9 Events of Default – page 341:

The paragraph (d) is deleted in its entirety and replaced with the terms set out in Annex 1 Part B on page 11.

Consequently, Condition 10 (d) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and Condition 9 (d) of the Terms and Conditions of the French Law Notes, as amended via this Third Supplement with respect to Notes issued under the Debt Instruments Issuance Programme on or after 21 April 2011, have to be construed as being applicable to Societe Generale.

Technical Annex - Technical Annex Table of Contents – B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX – pages 349-350:

The Commodities Technical Annex table of contents is deleted in its entirety and replaced with the table of contents set out in Annex 2 on page 12.

Technical Annex – B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX – pages 383-419:

The Commodities Technical Annex is deleted in its entirety and replaced with the Commodities Technical Annex set out in Annex 3 on page 13.

Taxation – (5) Other Jurisdictions – Austria – pages 517-525:

The paragraphs appearing under the heading “AUSTRIA” are deleted in their entirety and replaced with the terms set out in Annex 4 on page 26.

MODIFICATIONS

Les modifications suivantes au Prospectus de Base sont faites par le biais de ce Troisième Supplément :

Version anglaise du Prospectus de Base :

Aux fins d'éviter toute ambiguïté, les Modalités suivantes sont modifiées par les présentes :

Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes – Condition 10 Events of Default – page 299:

Le paragraphe (d) est supprimé dans sa totalité et remplacé par les dispositions reproduites dans l'Annex 1 Part A à la page 11.

Terms and Conditions of the French Law Notes – Condition 9 Events of Default – page 341:

Le paragraphe (d) est supprimé dans sa totalité et remplacé par les dispositions reproduites dans l'Annex 1 Part B on page 11.

En conséquence, la *Condition 10 (d)* des *Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes* et la *Condition 9 (d)* des *Terms and Conditions of the French Law Notes*, telles que modifiées par le biais de ce Troisième Supplément, pour les Titres de Créance émis dans le cadre du *Debt Instruments Issuance Programme* le 21 avril 2011 ou après cette date, doivent être interprétées comme étant applicables à Société Générale.

Technical Annex - Technical Annex Table of Contents – B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX – pages 349-350:

La table des matières de la *Commodities Technical Annex* est supprimée dans sa totalité et remplacée par la table des matières reproduite dans l'Annex 2 à la page 12.

Technical Annex – B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX – pages 383-419:

La *Commodities Technical Annex* est supprimée dans sa totalité et remplacée par la *Commodities Technical Annex* reproduite dans l'Annex 3 à la page 13.

Taxation – (5) Other Jurisdictions – Austria – pages 517-525:

Les paragraphes figurant sous l'intitulé “AUSTRIA” sont supprimés dans leur totalité et remplacés par les dispositions reproduites dans l'Annex 4 à la page 26.

Subscription, Sale and Transfer Restrictions – Selling Restrictions: Jurisdictions outside the European Economic Area (EEA) – page 584:

The selling restrictions relating to India are added to the above-mentioned section pursuant to the terms set out in Annex 5 on page 35 and shall be deemed to form part of this section as of the date of approval of this Third Supplement.

French language part of the Base Prospectus :

For the purposes of avoiding any ambiguity, the following Conditions are hereby amended:

Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat – Modalité 10 Cas de Défaut – page 839:

The paragraph (d) is deleted in its entirety and replaced with the text set out in *Annexe 1 Partie A* on page 38.

Modalités des Titres de Droit Français – Modalité 9 Cas de Défaut – page 884:

The paragraph (d) is deleted in its entirety and replaced with the text set out in *Annexe 1 Partie B* on page 38.

Consequently, the *Modalité 10 (d)* of the *Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat* and the *Modalité 9 (d)* of the *Modalités des Titres de Droit Français*, as amended via this Third Supplement with respect to Notes issued under the *Programme d'Emission de Titres de Créance* on or after 21 April 2011, have to be construed as being applicable to Societe Generale.

Annexe Technique - Table des Matières de l'Annexe Technique – A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS – page 892:

The table of contents of the *Annexe Technique Actions* is deleted in its entirety and replaced with the table of contents set out in *Annexe 2* on page 39.

Annexe Technique – A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS – pages 895-927:

The *Annexe Technique Actions* is deleted in its entirety and replaced with the *Annexe Technique Actions* set out in *Annexe 3* on page 40.

Annexe Technique - Table des Matières de l'Annexe Technique – B) ANNEXE TECHNIQUE

Subscription, Sale and Transfer Restrictions – Selling Restrictions: Jurisdictions outside the European Economic Area (EEA) – page 584:

Les restrictions de vente relatives à l'Inde sont ajoutées à la rubrique ci-dessus mentionnée selon les dispositions reproduites dans l'*Annex 5* à la page 35 et seront réputées faire partie de cette rubrique à compter de la date d'approbation de ce Troisième Supplément.

Version française du Prospectus de Base :

Aux fins d'éviter toute ambiguïté, les Modalités suivantes sont modifiées par les présentes :

Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat – Modalité 10 Cas de Défaut – page 839:

Le paragraphe (d) est supprimé dans sa totalité et remplacé par les dispositions reproduites dans l'*Annexe 1 Partie A* à la page 38.

Modalités des Titres de Droit Français – Modalité 9 Cas de Défaut – page 884:

Le paragraphe (d) est supprimé dans sa totalité et remplacé par les dispositions reproduites dans l'*Annexe 1 Partie B* à la page 38.

En conséquence, la *Modalité 10 (d)* des *Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat* et la *Modalité 9 (d)* des *Modalités des Titres de Droit Français*, telles que modifiées par le biais de ce Troisième Supplément pour les Titres de Créance émis dans le cadre du *Programme d'Emission de Titres de Créance* le 21 avril 2011 ou après cette date, doivent être interprétées comme étant applicables à Société Générale.

Annexe Technique - Table des Matières de l'Annexe Technique – A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS – page 892:

La table des matières de l'*Annexe Technique Actions* est supprimée dans sa totalité et remplacée par la table des matières reproduite dans l'*Annexe 2* à la page 39.

Annexe Technique – A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS – pages 895-927:

L'*Annexe Technique Actions* est supprimée dans sa totalité et remplacée par l'*Annexe Technique Actions* reproduite dans l'*Annexe 3* à la page 40.

Annexe Technique - Table des Matières de l'Annexe Technique – B) ANNEXE TECHNIQUE

MARCHANDISES – pages 892-893:

The table of contents of the *Annexe Technique Marchandises* is deleted in its entirety and replaced with the table of contents set out in *Annexe 4* on page 72.

Annexe Technique – B) ANNEXE TECHNIQUE MARCHANDISES – pages 928-941:

The *Annexe Technique Marchandises* is deleted in its entirety and replaced with the *Annexe Technique Marchandises* set out in *Annexe 5* on page 73.

Annexe Technique – C) ANNEXE TECHNIQUE FONDS – pages 942-968:

The *Annexe Technique Fonds* is deleted in its entirety and replaced with the *Annexe Technique Fonds* set out in *Annexe 6* on page 87.

Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert – Restrictions de Vente: Juridictions hors de l'Espace Economique Européen (EEE) – page 1081:

The selling restrictions relating to India are added to the above-mentioned section pursuant to the terms set out in *Annexe 7* on page 114 and shall be deemed to form part of this section as of the date of approval of this Third Supplement.

MARCHANDISES – pages 892-893:

La table des matières de l'*Annexe Technique Marchandises* est supprimée dans sa totalité et remplacée par la table des matières reproduite dans l'*Annexe 4* à la page 72.

Annexe Technique – B) ANNEXE TECHNIQUE MARCHANDISES – pages 928-941:

L'*Annexe Technique Marchandises* est supprimée dans sa totalité et remplacée par l'*Annexe Technique Marchandises* reproduite dans l'*Annexe 5* à la page 73.

Annexe Technique – C) ANNEXE TECHNIQUE FONDS – pages 942-968:

L'*Annexe Technique Fonds* est supprimée dans sa totalité et remplacée par l'*Annexe Technique Fonds* reproduite dans l'*Annexe 6* à la page 87.

Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert – Restrictions de Vente: Juridictions hors de l'Espace Economique Européen (EEE) – page 1081:

Les restrictions de vente relatives à l'Inde sont ajoutées à la rubrique ci-dessus mentionnée selon les dispositions reproduites dans l'*Annexe 7* à la page 114 et seront réputées faire partie de cette rubrique à compter de la date d'approbation de ce Troisième Supplément.

ANNEX 1

Part A

TERMS AND CONDITIONS OF THE ENGLISH LAW NOTES AND THE UNCERTIFICATED NOTES

10. Events of Default

- (d) the Issuer is adjudicated or found bankrupt or insolvent, or suspends payment, or any order or action is made or taken by any competent court or administrative agency (including, without limitation, in the case of Societe Generale and SG Option Europe only, in relation to any protection proceedings, judicial rehabilitation or judicial liquidation), or any resolution is passed by the Issuer, to apply for judicial composition proceedings with its creditors or, in the case of Societe Generale and SG Option Europe only, to apply for protection proceedings, judicial rehabilitation, judicial liquidation or voluntary liquidation or for the appointment of a receiver or trustee or other similar official in insolvency proceedings in relation to the Issuer or a substantial part of its assets, or the Issuer is wound up or dissolved; or

Part B

TERMS AND CONDITIONS OF THE FRENCH LAW NOTES

9. Events of Default

- (d) the Issuer is adjudicated or found bankrupt or insolvent, or suspends payment, or any order or action is made or taken by any competent court or administrative agency (including, without limitation, in the case of Societe Generale and SG Option Europe only, in relation to any protection proceedings, judicial rehabilitation or judicial liquidation), or any resolution is passed by the Issuer, to apply for judicial composition proceedings with its creditors or, in the case of Societe Generale and SG Option Europe only, to apply for protection proceedings, judicial rehabilitation, judicial liquidation or voluntary liquidation or for the appointment of a receiver or trustee or other similar official in insolvency proceedings in relation to the Issuer or a substantial part of its assets, or the Issuer is wound up or dissolved; or

ANNEX 2

Numbering pages of this Annex 2 does not refer to the original paging of the Base Prospectus dated 21 April 2011. Pages of this Annex 2 have been renumbered for the purposes of this Third Supplement.

TECHNICAL ANNEX TABLE OF CONTENTS

	Page
B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX	13
PART 1 – DEFINITIONS	13
I. Commodity Reference Prices	13
II. Price Sources	16
III. Other Definitions	17
PART 2 – PROVISIONS APPLICABLE TO COMMODITIES (OTHER THAN INDICES)	20
I. Commodity Business Day Adjustment	20
II. Consequences of Market Disruption Events	20
III. Consequences of Extraordinary Events affecting the Commodities or Commodity Reference Prices	21
IV. Consequences of adjustment events affecting the Commodity Reference Price	22
PART 3 – PROVISIONS APPLICABLE TO INDICES ON COMMODITIES	22
I. Index Business Day Adjustment	22
II. Consequences of Index Disruption Events	22
III. Consequences of Extraordinary Events and adjustments to Indices	23
PART 4 – HEDGING DISRUPTION, CHANGE IN LAW AND CONSEQUENCES THEREOF	23
PART 5 – CALCULATIONS BY THE CALCULATION AGENT	25

ANNEX 3

B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX

PART 1 – DEFINITIONS

I. Commodity Reference Prices

Commodity Reference Price means any of (a) the prices specified for the relevant Commodity below, (b) the Closing Price for the relevant Index specified in the applicable Final Terms or (c) any other price specified in the applicable Final Terms:

AL for a date means the settlement price per tonne of high grade *primary aluminium* at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

BL for a date means the settlement price per barrel of the Brent blend crude oil on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CC for a date means the settlement price per metric tonne of Cocoa Bean on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "CCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "CCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CL for a date means the settlement price per barrel of the West Texas Intermediate light sweet crude oil on the NYMEX of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CO for a date means the settlement price per bushel of No.2 Yellow Corn on the CBOT of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "Cc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "Cc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CT for a date means the settlement price per pound of Cotton No.2 on the ICE of First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "CTc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "CTc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CU for a date means the settlement price per tonne of copper Grade A at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in

USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

DA for a date means the settlement price per 100 pounds of Class III Milk on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the CME for that date (available on page "DAc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "DAc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

EU2 for a date means the settlement price per emissions allowance (such emissions allowance being an entitlement to emit one tonne of carbon dioxide equivalent gas) on the ICE of the ICE ECX CFI December Futures Contract which first expires on or following that date (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in EUR, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "O#CFI: " of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

FC for a date means the settlement price per pound of Feeder Cattle on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CME for that date (available on page "FCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "FCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

GL for a date means the settlement price per metric ton of the gas oil on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

GO for a date, means the afternoon (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) Gold fixing price per troy ounce of Gold for delivery in London through a member of the LBMA authorized to effect such delivery, stated in USD, as determined and made public by the London Gold Market for that date (available on page "GOFO" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

HO for a date means the settlement price per US Gallon of the heating oil on the NYMEX of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

KC for a date means the settlement price per pound of Arabica Coffee on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "KCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "KCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

KW for a date means the settlement price per bushel of Hard Red Winter Wheat on the KBOT of First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the KBOT for that date (available on page "KWc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "KWc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

LC for a date means the settlement price per pound of Live Cattle on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CME for that date (available on page "LCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "LCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

LH for a date means the settlement price per pound of Lean Hogs on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CME for that date (available on page "LHc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "LHc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

NG for a date means the settlement price per MMBTU of natural gas on the NYMEX of the Henry Hub Natural Gas of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETNGS" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

NI for a date means the settlement price per tonne of Primary Nickel at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Rates and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

OJ for a date means the settlement price per pound of Frozen Concentrated Orange Juice on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "OJc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "OJc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal)

PB for a date means the settlement price per tonne of the Standard Lead at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

PD for a date, means the afternoon (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) Palladium fixing price per troy ounce gross of Palladium for delivery in Zurich through a member of the LPPM authorized to effect such delivery, stated in USD, as determined and made public by the LPPM for that date (available on page "STBL" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

PT for a date means the afternoon (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) Platinum fixing price per troy ounce gross of Platinum for delivery in Zurich through a member of the LPPM authorized to effect such delivery, stated in USD, as determined and made public by the LPPM for that date (available on page "STBL" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

RB for a date means the settlement price per US Gallon of the reformulated gasoline blendstock for oxygen blending on the NYMEX of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SB for a date means the settlement price per pound of Sugar #11 on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "SBc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "SBc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SI for a date means the Silver fixing price per troy ounce of Silver for delivery in London through a member of the LBMA authorised to effect such delivery, stated in U.S. cents, as determined and made public by the London Silver Market for that date (available on page "SIFO" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SM for a date means the settlement price per metric ton of Soybean Meal on the CBOT of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "SMc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "SMc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SO for a date means the settlement price per bushel of Soybean on the CBOT of First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "Sc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "Sc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

WH for a date means the settlement price per bushel of deliverable grade wheat on the CBOT of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "Wc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "Wc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

ZN for a date means the settlement price per tonne of Special High Grade Zinc at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

II. Price Sources

Price Source means, with respect to a Commodity Reference Price, the Exchange, Index Sponsor or other entity, as specified in the definition of that Commodity Reference Price as the entity which determines and makes public the relevant price.

APX means the Amsterdam Power Exchange N.V. or its successor.

CBOT means the Chicago Board of Trade or its successor.

CME means the Chicago Mercantile Exchange or its successor.

COMEX means the Commodity Exchange Inc., New York or its successor.

ICE or Futures ICE means the Intercontinental Exchange, Inc. or its successor.

KBOT means the Kansas City Board of Trade or its successor.

LBMA means the London Bullion Market Association or its successor.

LME means the London Metal Exchange Limited or its successor.

London Gold Market means the market in London on which members of the LBMA, amongst other things, quote prices for the buying and selling of Gold.

London Silver Market means the market in London on which members of the LBMA, amongst other things, quote prices for the buying and selling of Silver.

LPPM means the London Platinum and Palladium Market or its successor.

NORDPOOL means the Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange) or its successor.

NYMEX means the New York Mercantile Exchange or its successor.

OMLX means the OM London Exchange Ltd. or its successor.

SIMEX means the Singapore International Monetary Exchange, Inc. or its successor.

III. Other Definitions

Barrier Level means the level specified as such in the applicable Final Terms.

Barrier Date means a date with respect to which the Calculation Agent determines whether a Barrier Level is reached or any other condition has occurred, and which includes each date specified as such in the applicable Final Terms. If a date is specified in the applicable Final Terms as both a Barrier Date and a Valuation Date, it will be considered as a Valuation Date. With respect to a Commodity, Barrier Date is subject to Commodity Business Day Adjustment. With respect to an Index, Barrier Date is subject to Index Business Day Adjustment. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, Common Commodity Business Day or Common Index Business Day, as relevant, is applicable to Barrier Dates.

Basket means a basket of Commodities specified in the applicable Final Terms.

Business Day means a "Business Day" as defined in Condition 4(b)(i) of the Terms and Conditions of the French Law Notes or in Condition 5(b)(i) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes, as relevant, determined on the basis of the Specified Currency of the relevant Notes.

Closing Price for a date means, with respect to an Index, the closing level of the Index determined and made public by the Index Sponsor for that date.

Commodity means any of the commodities referenced in the relevant Commodity Reference Price, commodities comprised in an Index or any Underlying Index, if applicable or any commodity otherwise specified in the applicable Final Terms.

Commodity Business Day means (a) when the Commodity Reference Price is a price determined and made public by an Exchange, a day that is (or, but for the occurrence of a Market Disruption Event, would have been) a scheduled trading day on that Exchange and, (b) when the Commodity Reference Price is not a price determined and made public by an Exchange, a day with respect to which the relevant Price Source is scheduled to make public a price.

Common Commodity Business Day means, with respect to a Barrier Date, a day which is a Commodity Business Day with respect to all Commodity Reference Prices specified in the applicable Final Terms.

Common Index Business Day means, with respect to a Barrier Date, a day which is an Index Business Day with respect to all Indices specified in the applicable Final Terms.

Commodity Intraday Price means, with respect to a Commodity and a day, any price at which such Commodity has been traded on the relevant Exchange at any time during that day, as determined by the Calculation Agent, such price to include the Commodity Reference Price.

Exchange means the exchange or principal trading market specified in the applicable Final Terms, provided that with respect to an Index, **Exchange** means the exchange or quotation system on which the commodities comprised in the Index are traded, or any successor exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system acceptable to the Calculation Agent, in particular by reason of comparable liquidity relative to the relevant Commodities.

Final Valuation Date means the date specified as such in the applicable Final Terms.

Futures Contract means, with respect to a Commodity Reference Price and a Valuation Date or a Barrier Date, a standardized contract, traded on the Exchange referenced in that Commodity Reference Price, for future delivery of a contract size of the Commodity referenced in that Commodity Reference Price, as specified in the applicable Final Terms, provided that, (a) if a particular date or month is specified in the applicable Final Terms, the relevant Futures Contract will be the Futures Contract providing for delivery on that date or month, (b) if First Nearby Month, Second Nearby Month etc. is specified in the Final Terms, the relevant Futures Contract will be respectively the first Futures Contract, the second Futures Contract etc. to expire on the relevant Valuation Date or Barrier Date.

Gold Intraday Price means the Gold Intraday Price per troy ounce of Gold for delivery in London through a member of the LBMA authorized to effect such delivery, stated in USD, for that date available on page "XAU=EBS" (or any succeeding page) of the Reuters Monitor Money Rates Service (or any succeeding page).

Index means the index on commodities specified in the applicable Final Terms.

Index Business Day means, with respect to an Index, any day (a) on which the Index Sponsor and the Underlying Index Sponsor are scheduled to determine and make public the Closing Price of the Index and Underlying Index, as applicable, on the relevant Index Sponsor's and Underlying Index Sponsor's website and (b) which is a trading day on the relevant Exchange for all Relevant Futures Contracts.

Index Sponsor means the corporation or other entity as specified in the applicable Final Terms which (a) is responsible for establishing and reviewing the rules, procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant Index and (b) makes public (directly or through an agent) the level of the relevant Index on a regular basis.

Index Disruption Event means, with respect to an Index, any of the following events:

- A. the failure by the Index Sponsor to make public the Closing Price on the relevant Index Sponsor's website or, with respect to a Barrier Date, the failure of the Index Sponsor to make public the Closing Price by 8:30 am New York time on the next following London and/or New York Business Day, as applicable.
- B. the failure by the Underlying Index Sponsor to make public the Closing Price of the Underlying Index on the relevant Underlying Index Sponsor's website.

- C. the failure by the relevant Exchange to determine or make public the settlement price for a Relevant Futures Contract, provided however that this Index Disruption Event shall not apply to a Barrier Date.
- D. the material suspension of trading (**Trading Suspension**) or the material limitation imposed on trading (**Trading Limitation**) (whether by reason of movements in price reaching limits established by the relevant Exchange within which the price of the relevant Futures Contract may fluctuate (**Limit Price**) or otherwise) in the Relevant Futures Contract on the relevant Exchange; provided however that, with respect to Barrier Dates only, the settlement price reaching the upper or lower limit of the Limit Price for a Relevant Futures Contract will not be considered as an Index Disruption Event.

Initial Valuation Date means the date specified as such in the applicable Final Terms.

Market Disruption Event means, with respect to a Commodity, any event that, in the reasonable opinion of the Calculation Agent, disrupts or impairs the determination of the price of such Commodity for a Valuation Date or a Barrier Date, as relevant, and includes, without limitation:

- A. the failure by the relevant Price Source to make public the relevant price for a Valuation Date or, with respect to a Barrier Date, the failure of such relevant Price Source to make public the relevant price by 8:30 am New York time on the next following London and/or New York Business Day, as applicable, or the temporary or permanent discontinuance or unavailability of the Price Source.
- B. the Trading Suspension or the Trading Limitation (whether by reason of movements in price reaching the limits of the Limit Price or otherwise) in the relevant Commodity on the relevant Exchange; provided however that, with respect to Barrier Dates only, the settlement price reaching the upper or lower limit of the Limit Price will not be considered as a Market Disruption Event.

The occurrence of a Market Disruption Event is determined by the Calculation Agent in good faith.

MMBTU means one million British thermal units.

Observation Business Day means a day (other than a Saturday or a Sunday) on which commercial banks are open for business either in London or in New York.

Observation Barrier Period means, unless otherwise specified in the applicable Final Terms, the period from and including the first Valuation Date to and including the last Valuation Date.

Relevant Futures Contract means each futures contract comprised in the Index or in the Underlying Index.

Roll Adjustment means any of the following roll rules:

Roll Adjustment 1: For a Valuation Date falling on a day which is the last trade date of the First Nearby Month Futures Contract, the relevant Futures Contract will be the Second Nearby Month Futures Contract.

Roll Adjustment 2: For a Valuation Date falling after a day which is the standard (last) expiration date of the First Nearby Month Futures option contract, traded on the Exchange referred to in the relevant Commodity Reference Price, the relevant Futures Contract will be the Second Nearby Month Futures Contract.

Roll Adjustment 3: For a Valuation Date falling on or after the first notice date of the First Nearby Month Futures Contract traded on the Exchange referred to in the relevant Commodity Reference Price, the relevant Futures Contract will be the Second Nearby Month Futures Contract.

Silver Intraday Price: means the Silver Intraday Price per troy ounce of Silver for delivery in London through a member of the LBMA authorized to effect such delivery, stated in USD, for that date available on page "XAG=EBS" of the Reuters Monitor Money Rates Service (or any succeeding page).

Strike Price means the price specified as such in the applicable Final Terms.

Underlying Index means each index comprised in an Index.

Underlying Index Sponsor means the corporation or other entity as specified in the applicable Final Terms which (a) is responsible for establishing and reviewing the rules, procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant Underlying Index and (b) makes public (directly or through an agent) the level of the relevant Underlying Index on a regular basis.

Valuation Date means a date with respect to which a Commodity Reference Price is determined and includes the Initial Valuation Date and the Final Valuation Date, as the case may be, and/or each date specified as such in the applicable Final Terms. With respect to a Commodity, Valuation Date is subject to Commodity Business Day Adjustment. With respect to an Index, Valuation Date is subject to Index Business Day Adjustment. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, neither Common Commodity Business Day nor Common Index Business Day, as relevant, is applicable to Valuation Dates.

PART 2 – PROVISIONS APPLICABLE TO COMMODITIES (OTHER THAN INDICES)

I. Commodity Business Day Adjustment

- A. If a Valuation Date is not a Commodity Business Day with respect to a Commodity Reference Price, then the Valuation Date for such Commodity Reference Price shall be postponed to the next day which is a Commodity Business Day with respect to such Commodity Reference Price, subject to valuation deadline provisions in C below.
- B. If a Barrier Date is not a Common Commodity Business Day, then such Barrier Date shall be postponed to the next day which is a Common Commodity Business Day, subject to determination deadline provisions in C below.
- C. Notwithstanding the foregoing, a Valuation Date or a Barrier Date shall occur not later than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made on the basis of determinations made for such Valuation Date or Barrier Date, as the case may be. Such fourth Business Day shall be deemed to be the Valuation Date or Barrier Date, as relevant, and the Calculation Agent shall determine in good faith the fair market value of the Commodity or Commodities for which that fourth Business Day is not a Commodity Business Day.

II. Consequences of Market Disruption Events

- A. If a Market Disruption Event occurs or is continuing with respect to a Commodity Reference Price on a Valuation Date, then the price of such Commodity with respect to such Valuation Date will be:
 - (a) the Commodity Reference Price for such Valuation Date published by the relevant Exchange on the next Commodity Business Day on which there is no Market Disruption Event (the **Determination Day**), provided that such Determination Day shall fall within a period of five Observation Business Days from and including such Valuation Date.

- (b) If the Commodity Reference Price is not determined as per paragraph (a) above or is a Limit Price, the Commodity Reference Price published by the relevant Exchange for the next Commodity Business Day on which there is no Trading Limitation or Trading Suspension, provided that such Determination Day shall fall within a period of five Observation Business Days from and including the relevant Valuation Date.

The determination of the Commodity Reference Price in (a) and (b) above is subject to determination deadline provisions in B below.

- (c) If there is no Determination Day within a period of five Observation Business Days following the Valuation Date, then the prices for such Valuation Date shall be determined, in good faith, by the Calculation Agent on such fifth Observation Business Day, using:

- (i) with respect to the Commodity or Commodities which are not affected by a Market Disruption Event on the fifth Observation Business Day, the relevant Commodity Reference Price for that fifth Observation Business Day and
- (ii) with respect to the Commodity or Commodities which are affected by a Market Disruption Event on the fifth Observation Business Day, the fair market value of such Commodity or Commodities.

- B. Notwithstanding the foregoing, the prices for a Valuation Date shall be determined by the Calculation Agent at the latest on the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made on the basis of determinations made for such Valuation Date. This Part 2-II shall not apply to a Barrier Date.

III. Consequences of Extraordinary Events affecting the Commodities or Commodity Reference Prices

If, in the determination of the Calculation Agent:

- A. the relevant Commodity Reference Price disappears or permanently discontinues or otherwise becomes unavailable; or
- B. at any time following the first Valuation Date, a material change in the formula or the calculation method for the relevant Commodity Reference Price occurs; or
- C. at any time following the first Valuation Date, a material change in the content, the composition or the constitution of the relevant Commodity occurs,

then the Calculation Agent will be entitled to either:

- Y. determine in good faith the fair market value of the relevant Commodity for the relevant Valuation Date or Barrier Date; or
- Z. replace, to the extent possible, the affected Commodity Reference Price with a similar price.

If the Calculation Agent does not make a determination in accordance with Y above and if in the determination of the Calculation Agent, no price meets the criteria to be an appropriate replacement price in accordance with Z above, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the event giving rise to the relevant adjustment, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes and 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

IV. Consequences of adjustment events affecting the Commodity Reference Price

If a Commodity Reference Price made public on the relevant Price Source's page and utilised in any calculation or determination made under the Notes is subsequently corrected and the correction is made available to the public on the relevant Price Source's page after the original publication but no later than four Commodity Business Days or Index Business Days, as applicable, prior to the Maturity Date or any payment date(s) (as set out in the applicable Final Terms), the Calculation Agent will determine in its sole discretion whether adjustments to the terms of the Notes are necessary to account for such correction. Any adjustment resulting from such correction shall be made in the Calculation Agent's sole discretion.

PART 3 - PROVISIONS APPLICABLE TO INDICES ON COMMODITIES

I. Index Business Day Adjustment

- A. If a Valuation Date is not an Index Business Day with respect to an Index, then the Valuation Date for such Index shall be postponed to the next day which is an Index Business Day with respect to such Index, subject to valuation deadline provisions in C below.
- B. If a Barrier Date is not a Common Index Business Day, then such Barrier Date shall be postponed to the next day which is a Common Index Business Day, subject to determination deadline provisions in C below.
- C. Notwithstanding the foregoing, a Valuation Date or a Barrier Date shall occur not later than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made on the basis of determinations made for such Valuation Date or Barrier Date; as the case may be. Such fourth Business Day shall be deemed to be the Valuation Date or Barrier Date, as relevant, and the Calculation Agent shall determine in good faith the fair market level of the Index or Indices for which that fourth Business Day is not an Index Business Day.

II. Consequences of Index Disruption Events

- A. If a Valuation Date specified in the Final Terms is subject to an Index Disruption Event for an Index and any Underlying Index, as applicable, the level of such Index or Underlying Index shall be determined by the Calculation Agent in good faith in accordance with the formula and calculation method for that Index and Underlying Index, as applicable, last in effect prior to the occurrence of the first Index Disruption Event (subject to determination deadline provisions in B below), using:
 - (a) with respect to each commodity comprised in the Index or any Underlying Index for which no Relevant Futures Contract is affected by an Index Disruption Event, its settlement price as determined and made public by the relevant Exchange for the Valuation Date; and
 - (b) with respect to each commodity comprised in the Index or any Underlying Index for which one or more Relevant Futures Contract is affected by an Index Disruption Event:
 - (i) the settlement price of Relevant Futures Contracts related to such commodity as determined and made public by the relevant Exchange on the Valuation Date or retrospectively within five Observation Business Days from and including the relevant Valuation Date;
 - (ii) if the settlement price is not determined as per (i) above or is a Limit Price, the settlement price of all Relevant Futures Contract related to such commodity published by the relevant Exchange for the next Commodity Business Day with respect to all Relevant Futures Contracts_ and on which the Index Disruption Event ceases to exist; or

- (iii) if the settlement price of one or more Relevant Futures Contracts is not determined as per (i) or (ii) above, the fair market value of all Relevant Futures Contracts on that fifth Observation Business Day.

B. Notwithstanding the foregoing, the date on which the value of a Commodity comprised in the Index and the level of Index are determined shall occur not later than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such date.

III. Consequences of Extraordinary Events and adjustments to Indices

A. If an Index is:

- (a) not calculated and made public by the relevant Index Sponsor but is calculated and made public by a relevant successor sponsor (the **Successor Sponsor**) acceptable to the Calculation Agent, or
- (b) replaced by a successor index using, in the determination of the Calculation Agent, the same or a substantially similar formula for, and method of, calculation as used in the calculation of that Index;

then the Index will be deemed to be the index so calculated and made public by the relevant Successor Sponsor or that successor index (as the case may be).

B. If, in the determination of the Calculation Agent:

- (a) the relevant Index Sponsor (or if applicable the Successor Sponsor) makes a material change in the formula of an Index or in any other way materially modifies an Index (other than a modification prescribed in that formula or method to maintain that Index in the event of changes in commodities comprised in the Index and capitalisation and other routine events), or
- (b) the Index Sponsor (or, if applicable, the Successor Sponsor) permanently cancels an Index and no successor index exists;

then the Calculation Agent will be entitled to either:

- Y. determine the level of that Index for the relevant Valuation Date or Barrier Date in accordance with the formula and calculation method for that Index last in effect prior to that change, failure or cancellation. The Index so calculated will be used in lieu of the Closing Price made public by the Index Sponsor for the determination of an amount to be paid under the Notes or to determine whether a condition, if any, has occurred or not, or
- Z. replace the Index with a new index to the extent possible, representative of the similar type of commodities comprised in the Index and traded on one or more Exchanges.

If the Calculation Agent does not make a calculation in accordance with (Y) above and if, in the determination of the Calculation Agent, no index meets the criteria to be an appropriate replacement index in accordance with (Z) above, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the event giving rise to the relevant adjustment, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes and 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

PART 4 - HEDGING DISRUPTION, CHANGE IN LAW AND CONSEQUENCES THEREOF

Change in Law means, with respect to Notes that have one or more Commodity(ies) as Underlying(s) that, on or after the first to occur of (a) the Issue Date and (b) the first Valuation Date of the Notes, due to:

- A. the adoption of, or any change in, any applicable law (including without limitation, any Commodity Futures Trading Commission or tax law) or any regulation, rule or procedure of any exchange or principal trading market on which a Commodity or any component thereof is traded (together the **Applicable Regulation**); or
- B. the promulgation of, or any change in the published interpretation by any court, tribunal or regulatory authority with competent jurisdiction or supervisory duty, of any Applicable Regulation (including any action taken by a taxing authority),

the Calculation Agent determines in good faith that:

- Y. it has become illegal or contrary to any Applicable Regulation for Societe Generale or one of its affiliates to (a) hold, acquire or dispose of any Hedge Position (as defined below) or (b) maintain the agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes or to perform its obligations or exercise its rights thereunder; or
- Z. Societe Generale or one of its affiliates incurs or there is a substantial likelihood that Societe Generale or one of its affiliates will incur increased costs, fees or charges in (a) acquiring, establishing, re-establishing, substituting, maintaining, unwinding or disposing of any Hedge Position or (b) maintaining any agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes or performing its obligations thereunder.

Hedging Disruption means, with respect to Notes that have one or more Commodity(ies) or one or more Indice(s) as Underlying(s), that, as determined in good faith by the Calculation Agent, Societe Generale or one of its affiliates is unable, after using commercially reasonable efforts, to either:

- A. acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any Hedge Position; or
- B. freely realize, recover, receive, repatriate, remit or transfer the proceeds of any Hedge Position or any agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes.

For the purpose hereof, **Hedge Position** means one or more positions in or contracts related to commodities, over-the-counter or exchange-traded commodity derivative transactions, foreign exchange transactions or other instruments or arrangements (howsoever described) necessary to hedge, individually or on a portfolio basis or otherwise, the risks of Societe Generale or one of its affiliates of (a) issuing and performing any of the obligations with respect to the Notes or (b) entering into and performing the obligations under the agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes.

Upon the occurrence, as determined by the Calculation Agent in good faith, of a Hedging Disruption or a Change in Law (the relevant Commodity(ies) as Underlying being the **Affected Underlying**), the Calculation Agent may:

- X. consider such event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an Early Redemption Event). In that case, where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount based on the Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes and 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or

- Y. replace the Affected Underlying by a new underlying which is representative of the same economic or geographic sector.

PART 5 - CALCULATIONS BY THE CALCULATION AGENT

- A. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, and with respect to Notes to which this Commodities Technical Annex applies, the Calculation Agent responsible for determining the Commodity Reference Price and calculating the Rate of Interest, the Final Redemption Amount, interest payable and the Early Redemption Amount shall be Societe Generale of 17 cours Valmy F 92987 Paris La Défense Cedex, France. The calculations and determinations of the Calculation Agent will be conclusive and binding upon the Issuer, the Guarantor, the Agent and the Noteholders, in the absence of manifest error or proven error.

- B. Following the occurrence of an event giving rise to an adjustment which is substantial in the opinion of the Calculation Agent or of an extraordinary event affecting an Underlying in respect of this Commodities Technical Annex, the Calculation Agent shall notify the Issuer, which shall in its turn notify the Agent and the Noteholders, pursuant to the provisions of Condition 15 in respect of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes or Condition 14 in respect of the Terms and Conditions of the French Law Notes, of the relevant adjustment made or decision taken by the Calculation Agent. Details of such adjustment made or decision taken can be obtained by the Noteholders upon request at the Calculation Agent's specified address.

ANNEX 4

TAXATION

(5) OTHER JURISDICTIONS

AUSTRIA

The following is a brief summary of certain Austrian tax aspects in connection with the Notes. It does not claim to fully describe all Austrian tax consequences of the acquisition, ownership, disposition or redemption of the Notes. In some cases a different tax regime may apply. Further, this summary does not take into account the tax laws of any country other than Austria nor does it take into account the investors' individual circumstances. Prospective investors are advised to consult their own professional advisors to obtain further information about the tax consequences of the acquisition, ownership, disposition or redemption of the Notes. Only personal advisors are in a position to adequately take into account special tax aspects of the particular Notes in question as well as the investor's personal circumstances and any special tax treatment applicable to the investor.

This summary is based on Austrian law as in force upon having the Supplement No. [●] to the Base Prospectus approved. The Austrian tax laws will change on April 01, 2012 due to the Austrian Federal Budget Implementation Act 2011 published in the Federal Legal Gazette I 2010/111 and to the Austrian Tax Amendment Act 2011 published in the Federal Legal Gazette I 2011/76. That is why the following summary describes the tax laws to be applied to the Notes before and after this effective date. Relating to the new tax laws, there is currently neither case law nor guidelines or regulations by the Federal Ministry of Finance nor a secure practice applied by the paying agents and/or securities account keeping agents so that deviations may result from the factual implementation and practice as compared to the legal situation described herein. Prospective investors are therefore explicitly advised to consult their own professional advisers to obtain further information about the tax consequences of the acquisition, ownership, disposition, exchange, exercise, settlement or redemption of the Notes before or after April 01, 2012.

This summary does not describe the tax consequences for a holder of Notes that are redeemable in exchange for, or convertible into, shares or other securities or rights or which in other way provide for physical settlement, of the exchange, exercise, physical settlement or redemption of such Notes and/or any tax consequences after the moment of exchange, exercise, physical settlement or redemption.

Austrian Resident Taxpayers

Income derived by individuals or corporations resident in Austria is taxable pursuant to the Austrian Income Tax Act (*Einkommensteuergesetz*) or the Austrian Corporate Income Tax Act (*Körperschaftsteuergesetz*).

Risk of re-qualification of Notes as investment fund units

Certain Notes such as non-capital guaranteed basket or index linked notes, fund linked notes or credit linked notes may be re-qualified by the tax authorities as foreign investment fund units under certain conditions. Pursuant to Sec 188 of the Austrian Investment Fund Act 2011, a portfolio of assets which is subject to the laws of a foreign country and which is invested according to the principle of risk spreading is qualified as non-Austrian investment fund for tax purposes, without regard to its legal form (substance over form approach).

Pursuant to the Investment Fund Guidelines 2008 applying to index linked notes, a requalification of notes into fund units requires (i) that an investment governed by non-Austrian law is effected in line with the principle of risk spreading and (ii) that the issuer (or a trustee mandated by the issuer) factually and predominantly acquires the (underlying) securities or that the investment qualifies as actively managed portfolio. This, inter alia, excludes capital guaranteed notes and notes with no more than six underlyings from requalification. However, "directly held

index linked notes will in no case be requalified as foreign investment fund units, irrespective, whether the underlying index is a recognized or individually composed, fixed or flexible index". The latter provision targets to immunize (genuine) index linked notes against requalification.

a) If a requalification of Notes into non-Austrian fund units took place, the following would apply before April 01, 2012:

Investment funds are treated as transparent for income tax purposes. Taxable income from investment funds includes distributions as well as retained earnings of the fund (interests, dividends, capital gains) deemed to be distributed to the investor ("*ausschüttungsgleiche Erträge*"). Such retained earnings are deemed to be distributed to the investor for tax purposes to the extent of the share interest of the investor no later than four months after the end of the business year of the investment fund in which the earnings were derived by the fund. If no Austrian tax representative is appointed for the fund and the retained earnings of the fund deemed to be distributed to the investor are also not reported to the tax authorities by the investors themselves, the non-Austrian fund will be qualified a "black fund" and the retained earnings of the fund deemed to be distributed each calendar year will be determined on a lump-sum-basis which will result in a tax base of 90% of the difference between the first and the last redemption price of the fund units fixed in a calendar year, at least, however, 10 % of the last redemption price (or net asset value (NAV) or stock exchange price) of the fund units fixed in a calendar year. As the applicable tax rate is 25% for corporate investors as well as, in general, for individuals, this minimum lump sum tax base results in a minimum tax of 2,5% per year on the last redemption price (NAV) in any calendar year before maturity. In case of a sale (redemption) of black foreign investment fund units, the tax base would be the difference between the redemption price (NAV) upon disposal and at the end of the last calendar year, at least, however, 0,8% of the redemption price (NAV) upon disposal for each month of the current calendar year. The investors will have to include the pertaining income into their income tax statement. Further, non-Austrian investment fund units, with the exception of funds that are daily reporting relevant figures to the *Oesterreichische Kontrollbank*, which are held in an Austrian bank deposit are subject to an annual 1,5 % compliance tax (calculated on the last redemption price (NAV) in any calendar year) deducted by the bank unless the investor discloses the funds vis-à-vis the Austrian tax authorities and evidences this to the Austrian bank. Moreover, a pro rata compliance tax applies in the calendar year of the sale or redemption of the fund unit. This compliance tax will automatically be deducted by the Austrian bank.

b) *If a requalification of Notes into non-Austrian fund units took place, the following would apply on or after April 01, 2012 to Notes acquired before, on or after April 01, 2012:*

If no Austrian tax representative is appointed for the fund and the retained earnings of the fund deemed to be distributed to the investor are also not reported to the securities account keeping agent by the investors themselves, the non-Austrian fund will be qualified a "black fund" and the retained earnings of the fund deemed to be distributed each calendar year will be determined on a lump-sum basis which will result in a tax base of 90 per cent. of the difference between the first and the last redemption price of the fund units fixed in a calendar year, but will be minimum 10 per cent. of the last redemption price of the fund units fixed in a calendar year. As the applicable tax rate is 25 per cent. for corporate investors as well as, in general, for individuals, this minimum lump sum tax base results in a minimum tax of 2.5 per cent. per year on the last redemption price (NAV) in any calendar year before maturity.

In the case of sales or redemptions of black foreign investment fund units acquired on or after January 1, 2011, the whole difference amount between the sale price of the fund unit on the one hand and its acquisition cost plus already taxed retained earnings of the fund deemed to be distributed to the investor on the other hand will be subject to Austrian withholding tax of 25% with effect from April 01, 2012. Special transitional rules will apply to sales or redemptions of fund units before April 01, 2012.

In the following we assume that the Notes do not qualify as foreign investment funds for income tax purposes.

Individuals

1. Tax laws applying to Notes acquired before April 01, 2012

Generally, income arising from the Notes should qualify as income from debt-securities (*Kapitalerträge aus Forderungswertpapieren*). Income from debt-securities includes (i) interest payments as well as (ii) income, if any, realized upon redemption or prior redemption (being the difference between the issue price and the redemption amount, or in case of prior redemption, the repurchase price - a maximum 2 % tax-exempt threshold applies to specified Notes bearing also ongoing coupons with a minimum 5 year maturity; in practice, however, this exemption is not available for index linked notes and other underlying linked notes treated like index linked notes) or (iii) realized upon sale of the Notes (only to the extent of accrued interest and comparable consideration for future fixed redemption or interest payments but excluding capital gains, - in case of index, share, fund, commodity or other underlying linked notes including discounted share certificates and bonus certificates, however, the whole gain would be treated as income from debt-securities, see also below "Certain aspects of the tax treatment of certain notes").

If income from debt-securities is paid out by a coupon paying agent (*kuponauszahlende Stelle*) located in Austria, it is subject to 25% Austrian withholding tax (*Kapitalertragsteuer-KESt*). The coupon paying agent is the bank, including an Austrian branch of a non-Austrian bank or investment firm, which pays out such income to the holder of the Notes.

Provided that the Notes have been offered to the public within the meaning of Sec 97 of the Austrian Income Tax Act (public placement), the 25% withholding tax constitutes a final taxation (*Endbesteuerung*) for all individuals, no matter whether they act as private investors or hold the Notes as business property. Final taxation means that no further income tax will be assessed and the income is not to be included in the investor's income tax return. Final taxation is only applicable to income from debt-securities. As regards the taxation of capital gains please see below.

Generally, for a public placement within the meaning of Sec 97 of the Austrian Income Tax Act the Notes have to be offered legally and factually to an undetermined number of persons. The Austrian Ministry of Finance requires that the offer is addressed (whether in Austria or abroad) to an undetermined number of addressees or to more than 250 persons in order to qualify as a public placement. This is deemed to be the case if notes are traded at a regulated market (a listing of notes on the Third Market of the Vienna stock exchange (*Dritter Markt*), for example, does not suffice for the qualification as a public placement for income tax purposes) or if they are acquired within six months after the issuance by more than 250 different purchasers (whether in or outside of Austria). Evidence of the acquisition by more than 250 purchasers can be given by a confirmation of the credit institution having arranged the issue or by the purchase of the Notes by an Austrian investment fund. Evidence for a public offer within the meaning of Sec 97 of the Austrian Income Tax Act may also be given by underwriting agreements pursuant to which the Notes are subscribed for, and distributed by, one or more credit institutions or if the Notes are offered via Reuters, Bloomberg or similar widely recognized trading systems, or over other public media.

If the Notes are not offered to the public within the meaning of Sec 97 of the Austrian Income Tax Act (private placement), the income derived from the Notes is taxable at the respective Noteholder's normal progressive personal income tax rate amounting up to 50%. The Austrian withholding tax will be credited against the income tax liability.

Where there is no deduction of Austrian withholding tax because the income from the Notes is not received in Austria (not paid out by a coupon paying agent located in Austria) Austrian investors will have to declare the income derived from the Notes in their income tax returns pursuant to the Austrian Income Tax Act. A special 25% income tax rate pursuant to Sec 37 subpara 8 of the Austrian Income Tax Act is applicable provided that the Notes have been offered to the public within the meaning of Sec 37 subpara 8 of the Austrian Income Tax Act.

Individuals whose regular personal income tax rate is lower than 25% may opt for taxation of the income derived from the Notes at such regular personal income tax rate. In this case, the withholding tax will be credited against

the income tax liability and the excess amount shall be refunded. Expenses incurred by the investor in connection with income derived from (publicly placed) Notes are not deductible.

Special rules apply in case a noteholder transfers his residence or deposit account outside Austria.

Upon the sale of the Notes accrued interest realised upon such sale is taxed as income from debt-securities being subject to withholding tax as set out above (with regard to index, share, fund, commodity or other underlying linked notes including discounted share certificates and bonus certificates the whole gain would be treated as income from debt-securities, see below "Certain aspects of the tax treatment of certain notes"). For private investors, any additional capital gain on the disposal of the Notes is taxable if the disposal takes place within one year after the date of the acquisition of the Notes pursuant to Sec 30 Income Tax Act (*Spekulationsgeschäft* – speculative transaction). For Notes acquired after September 30, 2011 but before April 01, 2012, any sale or other settlement of the Notes taking place before April 01, 2012 is taxable as speculative transaction at normal progressive income tax rates and any sale or other settlement of the Notes taking place on or after April 01, 2012 is taxable at the new special tax rate of 25%. Such speculative gain before April 01, 2012 is taxed at normal progressive income tax rates amounting up to 50% if the total of such speculative gain exceeds 440 Euro per year. If the Notes qualify as business assets, capital gains on the disposal are taxable irrespective of the date of the disposal at normal progressive income tax rates.

2. Tax laws applying to Notes acquired on or after April 01, 2012

For Notes acquired against consideration on or after April 01, 2012, the following applies with effect as of April 01, 2012: Not only interest amounts but also realized capital gains will, irrespective of the period of time the Notes have been held for, qualify as investment income (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*) and be subject to income tax at a special rate of 25%. Investment income will, inter alia, include income derived from the sale, redemption or other pay-off of the Notes and, in the case of derivative financial instruments, from any other settlement of the Notes. The tax base is, in general, the difference amount between the sale proceeds or, the redemption or other pay-off amount and the acquisition costs, in each case including accrued interest. There will be no more withholding tax credits upon the purchase of Notes. Expenses which are directly connected with income subject to the special tax rate of 25% shall be non-deductible. For Notes held as private assets, the acquisition costs shall not include incidental acquisition costs. For the calculation of the acquisition costs of Notes held within the same Notes account and having the same Notes identification number which are acquired at different points in time, an average price shall apply.

If an Austrian securities account keeping agent or an Austrian paying agent is involved and settles the realization of the income or capital gain, the income tax will be deducted by applying a 25% withholding tax. The 25% withholding tax deduction will result in a final income taxation for private investors (holding the Notes as private assets) provided that the investor has evidenced the factual acquisition costs of the Notes to the securities account keeping agent.

Withdrawals (*Entnahmen*) and other transfers of Notes from the securities account (including Notes acquired before April 01, 2012) will be treated as disposals (sales), unless specified exemptions will be fulfilled like the transfer of the Notes to a securities account owned by the same taxpayer (i) with the same Austrian bank, (ii) with another Austrian bank if the account holder has instructed the transferring bank to disclose the acquisition costs to the receiving bank or (iii) with a non-Austrian bank, if the account holder has instructed the transferring bank to transmit the pertaining information to the competent tax office or has himself notified the competent Austrian tax office within a month; or like the transfer without consideration to a securities account held by another taxpayer, if the fact that the transfer has been made without consideration has been evidenced to the securities account keeping agent or the agent has been instructed to inform the Austrian tax office thereof or if the taxpayer has himself notified the competent Austrian tax office within a month.

To the extent that no withholding tax deduction will be effected due to the lacking of an Austrian paying agent and of an Austrian securities account keeping agent, the investment income derived from the Notes will have to be included into the income tax return in line with the provisions of the Austrian Income Tax Act.

Taxpayers, whose regular personal income tax is lower than 25% may opt for taxation of the income derived from the Notes at such regular personal income tax rate. Such application for opting into taxation at the regular personal income tax rate must, however, include all income subject to the special 25% tax rate. Expenses in connection with income subject to final taxation or to the special 25% income tax rate and incurred by the investor are also not deductible for persons having opted for taxation at the regular personal income tax rate.

Losses from Notes held as private assets may only be set off with other investment income (excluding, inter alia, interest income from bank deposits and other claims against banks) and must not be set off with any other income. The set-off of losses will require the filing of a tax return with the competent tax office. A carry-forward of such losses is not permitted.

Income (capital gains) derived from the Notes which are held as business assets will also be subject to the special tax rate of 25% deducted by way of a withholding tax, however, such income has to be included in the tax return. Write-downs to the going-concern value and losses derived from the sale, redemption or other pay-off of Notes held as business assets must primarily be set off against positive income from realized capital gains of financial instruments and only half of the remaining loss may be set off or carried forward against any other income. This applies with effect of 1 April 2012 also to Notes acquired before such date.

For income derived from Notes which have not been offered to the public, i.e. an undefined circle of addressees, from a legal and factual perspective, the general income tax rate (as opposed to the 25% special tax rate) will apply.

The formerly applicable provisions on the taxation of speculative transactions will not apply to any Notes acquired against consideration on or after April 01, 2012.

Further, with effect of 1 April 2012, amended exit tax rules will enter into force.

Corporations

Corporate investors deriving business income from the Notes may avoid the application of Austrian withholding tax by filing a declaration of exemption (*Befreiungserklärung*) with the Austrian entity obliged to deduct the Austrian withholding tax. Income including any capital gain derived from the Notes by corporate investors is subject to Austrian corporate income tax at the general rate of 25%. There is, inter alia, a special tax regime for Private Foundations established under Austrian law (*Privatstiftungen*).

Certain aspects of the tax treatment of certain notes

1. Tax laws applying to Notes acquired before April 01, 2012

Upon the sale of Zero Coupon Notes the difference between the issue price and the proceeds from the sale would be taxable as income from debt-securities being subject to withholding tax (where such withholding tax applies) merely to the extent of the positive difference amount between the issue price and the inner value of the notes; any additional capital gain would be taxable for private investors pursuant to Sec 30 Income Tax Act (*Spekulationsgeschäft – speculative transaction*) if the sale took place within one year after the date of the acquisition of the Notes.

Relating to index linked Notes, the whole positive difference amount realized upon redemption or sale of the Notes as compared to the issue price is treated as income from debt-securities and therefore also subject to withholding tax (where such withholding tax applies). The taxable gain is calculated as positive difference between issue price

and redemption amount/sales price. Positive difference amount (parts) between purchase or redemption price and issue price are taxable for private investors pursuant to Sec. 30 Income Tax Act (*Spekulationsgeschäft – speculative transaction*) if the sale or redemption of the notes takes place within one year after the date of the acquisition of the Notes. The same tax treatment applies to share, fund, commodity or other underlying linked notes including discounted share certificates and bonus certificates (if no requalification as fund units takes place) – for these, the whole positive difference amount between redemption (sale) price and issue price is treated as income from debt-securities.

The Austrian tax authorities have decided that Notes where only the coupon(s) but not the redemption amount is (are) linked to an index or other underlying must be treated as "index linked Notes". In such case the (whole) positive difference amount between issue price and sale price or redemption price is subject to withholding tax.

If inflation linked Notes bear interest and their redemption amount is linked to the performance of an inflation index, apart from the coupon payments also the difference amount between issue price and redemption price and in cases of sales, also the difference amount between issue price and index linked calculated value (but not the whole capital gain [however the capital gain could be subject to income tax as speculative transaction]) is subject to withholding tax.

Income from leveraged Notes (turbo notes), i.e. certificates or notes which may be subscribed at a lower price than the underlying's current market price, qualifies as income from debt-securities subject to 25% Austrian withholding tax provided that the leverage factor applied upon subscription/issue to the notes' or certificate's subscription price is less than five (the note's subscription price amounts to more than 20 per cent of the underlying's market price). If the leverage factor is at least five, income from the sale or redemption of the notes will not be subject to the 25% withholding tax (but qualify as capital gain potentially subject to taxation as speculative transaction, see above under "individuals") provided that the leverage factor is sufficiently evidenced by the foreign issuer submitting the terms and conditions of the notes to the Oesterreichische Kontrollbank AG before or within 24 hours after the first offering of the notes in the Austrian market. If such evidence is provided later, the Austrian coupon paying agents have to continue to deduct withholding tax. However, the noteholder may claim refund of the withholding tax upon personal income tax assessment or pursuant to Sec 240 subpara 3 of the Austrian Fiscal procedure Code (BAO).

Guidelines issued by the Austrian Ministry of Finance provide further details for the tax treatment of some other structured financial instruments. In case of reverse convertibles (cash or share-notes) bearing high interest the full coupon would be treated as interest; however, pursuant to current practice, losses incurred upon the redemption could with an amount equalling to the interest income of the last coupon payment period be set off upon redemption against the interest income (also) by private investors (Income Tax Guidelines no. 6198). Callable yield notes are treated in the same way as reverse convertibles.

In case of option notes bearing low interest, the issue price is split between the price of the bond and the price for the option which leads to the recalculation of the issue price for tax purposes.

Tax consequences of conversion or of any option exercise or of any other physical settlement of Notes are not discussed in this context.

This entire outline of the taxation of the Notes is based on the assumption that the Notes will be treated as debt-securities (*Forderungswertpapiere*) and will not be qualified as equity instruments for tax purposes such as shares or equity participation rights (*Substanzgenussrechte*). Further, this outline is based on the assumption that the Notes do not qualify as derivative instruments or contracts for differences resulting for private investors in taxation of capital gain pursuant to Sec 30 Income Tax Act (*Spekulationsgeschäft*) at progressive rates rather than being subject to withholding tax. Pursuant to Sec 30 Income Tax Act certain types of transactions such as the sale of securities would be taxable for private investors only if carried out within one year following the acquisition (speculative period) whereas other transactions such as futures, forwards or contracts for differences (*Differenzgeschäfte*) would be taxable irrespective of the one year speculative period. For Notes acquired on or

after October 1, 2011 and before April 01, 2012, the speculative period is unlimited in time. This latter rule does not apply to Notes sold on or after April 01, 2012 in which case the new 25% special tax rate will apply.

2. Tax laws applying to Notes acquired on or after April 01, 2012

As of April 01, 2012, any income and capital gain from the sale or redemption of Notes acquired against consideration on or after April 01, 2012 will be subject to income tax of 25% and the tax will be deducted by way of a withholding tax, if an Austrian paying agent or an Austrian securities account keeping agent will be involved. The tax base will be the difference amount between the sales price, the redemption amount or other pay-off amount and the acquisition costs, in all cases including accrued interest, if any. Please also refer to the above described new tax laws for the Notes acquired on or after April 01, 2012.

Zero coupon Notes will qualify as notes under the new taxation rules but be subject to the taxation of the difference amount between the sales price, the redemption amount and the acquisition costs, including accrued interest, if any.

Index linked Notes, inflation linked Notes and leveraged Notes (turbo notes) will qualify as (securitized) derivative financial instruments and be subject to the 25% withholding tax on capital gains and other income from such financial instruments. As of April 01, 2012, leverage factor notifications to Oesterreichische Kontrollbank AG will be abolished.

Option Notes and convertible and reverse convertible Notes will be subject to a 25% withholding tax on income from the sale or other settlement of such securities or from compensation amounts for differences. If the settlement of such Notes will be linked to an acquisition or receipt of shares and/or investment funds units, such receipt of shares and/or investment funds units will qualify as acquisition of the pertaining underlying. If the acquisition date of the share and/or investment fund unit is later than the December 31, 2010, then any capital gains achieved upon the sale of the underlying on or after April 01, 2012 will no longer be subject to the rules for speculative transactions (Section 30 Income Tax Act in its old version) but will be subject to the special income tax rate of 25% as at the effective date April 01, 2012, which will be deducted by way of a withholding tax if an Austrian paying agent and or securities account keeping agent will be involved. If the sale of the share and/or investment fund units acquired later than December 31, 2010 will take place before April 01, 2012, then the rules for speculative transactions (Section 30 Income Tax Act in its old version) will continue to apply with a speculative period extended until March 31, 2011.

Non-Residents

Income including any capital gain derived from the Notes by individuals who do not have a domicile or their habitual abode in Austria ("non-residents") is not taxable in Austria provided that the income is not attributable to a permanent establishment or other Austrian source income taxable in Austria (for withholding tax under the EU Savings Directive see below; tax consequences of a requalification into a foreign investment fund are not discussed with regard to non-residents herein).

Income including any capital gain derived from the Notes by corporate investors who do not have their corporate seat or their place of management in Austria ("non-residents") is not taxable in Austria provided that the income is not attributable to a permanent establishment or other Austrian source income taxable in Austria.

Thus, non-resident investors - in case they receive income from the Notes through a paying agent or a securities account keeping agent located in Austria - may avoid the application of Austrian withholding tax if they evidence their non resident-status vis-à-vis the Austrian entity obliged to deduct the Austrian withholding tax. The provision of evidence that the investor is not subject to Austrian withholding tax is the responsibility of the investor.

If any Austrian withholding tax is deducted by the agent, the tax withheld shall be refunded to the non-resident investor upon his application, which has to be filed with the competent Austrian tax authority within five calendar years following the date of the imposition of the withholding tax.

Where non-residents receive income from the Notes as part of business income taxable in Austria (permanent establishment), they will be, in general, subject to the same tax treatment as resident investors.

EU Council Directive on Taxation of Savings Income

The EU Council Directive 2003/48/EC on taxation of savings income in the form of interest payments (Savings Directive) provides for an exchange of information between the authorities of EU member states regarding interest payments made in one member state to beneficial owners who are individuals and resident for tax purposes in another member state of the European Union or certain dependent associated territories. Austria has implemented the Savings Directive by way of the EU Withholding Tax Act (*EU-Quellensteuergesetz*) which provides for a withholding tax rather than for an exchange of information. Such EU Withholding tax will be levied on interest payments within the meaning of the EU Withholding Tax Act made by a paying agent located in Austria to an individual resident for tax purposes in another member state. The EU Withholding Tax amounts to 35%.

Withholding tax will be deducted upon actual or deemed interest payments as well as upon sale, refund or redemption of debt claims. Further, withholding tax will be deducted - on a *pro rata temporis* basis - in case of changes of the individual's withholding tax status such as changes of his country of residence or transfer of his securities to a non Austrian account.

Deduction of EU withholding tax can be avoided if the EU-resident investor provides the paying agent with a certificate drawn up in his name by the tax office of his member state of residence. Such certificate has to indicate, inter alia, the name and address of the paying agent as well as the account number of the investor or the identification of the Notes. (Sec. 10 EU Withholding Tax Act)

The scope of the definition of interest payments for EU Withholding Tax purposes may differ from the scope of interest payments for Austrian income and withholding tax purposes. For example, under certain conditions and subject to the guidelines and information issued by the Austrian Ministry of Finance income from share linked notes, index linked notes or fund linked notes may not be considered as interest for EU Withholding Tax purposes while being interest for Austrian tax purposes.

Notes without capital guarantee (the term "capital guarantee" for such tax purposes is deemed to include guaranteed interest payments) are treated as follows: Factually paid interest amounts are subject to EU Withholding Tax. Difference amounts from notes linked to shares, share indices, metals, currencies and the like which are not in advance guaranteed are not subject to EU Withholding Tax. Such difference amounts derived from notes linked to bonds or bond indices are not subject to EU Withholding Tax if the index or basket is comprised of minimum five differing bonds from differing issuers, if the portion of a single bond does not exceed 80% of the index and, with regard to dynamic notes, the 80%-threshold is complied with throughout the entire term of the notes. With regard to notes linked to fund indices, the difference amounts do not qualify as interest within the meaning of the EU Withholding Tax Act, if the index is composed of minimum five differing funds and a portion of each fund does not exceed 80%; in the case of dynamic notes the 80%-threshold must be complied with during the entire term of the notes. If notes are linked to mixed indices composed of funds as well as of bonds, difference amounts do not qualify as interest within the meaning of the EU Withholding Tax Act, if the index is composed of minimum five bonds and five funds of differing issuers and a portion of a single bond or a single fund does not exceed 80% of the pertaining index.

Relating to capital guaranteed Notes, factually paid interest amounts, whether guaranteed or not, are subject to EU Withholding Tax. Guaranteed parts of difference amounts (between issue price and redemption price respectively sale price) are subject to EU Withholding Tax on the basis of the yield upon issue. Non-guaranteed income, like (non guaranteed parts of) difference amounts (difference amounts between issue price and

redemption price respectively sale price) are treated as follows: If the underlying qualifies as bond, interest rate or inflation rate, then the difference amounts will qualify as interest within the meaning of the EU Withholding Tax Act and be subject to EU Withholding Tax. If shares, share indices, share baskets, metals, currencies and commodities are referred to as underlyings, the difference amounts are not subject to EU Withholding Tax. If funds and fund indices are referred to as underlying, the difference amounts are not subject to EU Withholding Tax, provided that the funds do not generate interest income within the meaning of the EU Withholding Tax Act. Should the underlyings qualify as certificates or other securities the proceeds of which do not qualify as interest subject to EU Withholding Tax, then the difference amounts derived therefrom are not subject to EU Withholding Tax, too.

Other Taxes

The Austrian inheritance and gift tax (*Erbschafts- und Schenkungssteuer*) was abolished with effect as of 1 August 2008. However, according to the Gift Notification Act 2008 (*Schenkungsmitteilungsgesetz 2008*) gifts have to be notified to the tax authorities within a three-month notification period. There are certain exemptions from such notification obligation, e.g. for gifts among relatives that do not exceed an aggregate amount (of gifts between the same persons) of EUR 50,000 per year or gifts among unrelated persons that do not exceed an aggregate amount (of gifts between the same persons) of EUR 15,000 within five years.

The sale and purchase of bearer securities is in general not subject to Austrian stamp duty provided that no other transaction potentially taxable under the Austrian Stamp Duty Act (*Gebührengesetz*) such as an assignment of rights (*Zession*) is entered into for which a document (*Urkunde*) within the meaning of the Stamp Duty Act is executed.

ANNEX 5

SUBSCRIPTION, SALE AND TRANSFER RESTRICTION

Selling Restrictions: Jurisdictions outside the European Economic Area (EEA)

India

A) By the purchase of any Notes, on the date of purchase and on each day the Notes are being held, each Noteholder will be deemed to represent and warrant that its purchase of the Notes is in full compliance with the following selling restrictions and it undertakes and agrees to the selling restrictions below:

1. The Notes shall not be offered, sold or transferred to (i) a “person resident in India” (as such term is defined in the Foreign Exchange Management Act, 1999, as may be amended or supplemented from time to time), or, (ii) a “non-resident Indian” (as such term is defined in the Foreign Exchange Management (Deposit) Regulations, 2000 as may be amended or supplemented from time to time), (each a “**Restricted Entity**”);
2. The Notes shall not be offered, sold or transferred to any person/entity whose controller is a Restricted Entity.
For the purposes of this representation, a “**controller**” means any person or group of persons (acting pursuant to any agreement or understanding (whether formal or informal, written or otherwise)) who:
 - (a) is/are entitled to exercise, or control the exercise of a majority or more of the voting power of an entity, or
 - (b) holds or is otherwise entitled to a majority or more of the economic interest in an entity, or
 - (c) in fact exercises control over an entity.

For the purposes of this representation, “**control**” means the ability to appoint a majority or more of the directors of an entity, or the capacity to control decision-making, directly or indirectly, in relation to the financial, investment and/or operating policies of an entity in any manner.

Notwithstanding the foregoing definition, in the case only where an entity's investments are being managed on a discretionary basis by an investment manager, such investment manager shall not be deemed to be such entity's controller for the purposes of this representation by reason only of it being able to control decision-making in relation to the entity's financial, investment and /or operating policies;

3. The Notes shall only be purchased by a principal for its own account and not as an agent, nominee, trustee or representative of any other person and no agreement for the issuance of a back-to-back offshore derivatives instrument (“**ODI**”) (as such term is defined for the purposes of the Securities and Exchange Board of India (Foreign Institutional Investors) Regulation 1995 and notifications, circulars, rules and guidelines of the Securities and Exchange Board of India issued from time to time) (collectively referred to as the “**FII Regulations**”) can be entered into against the Notes¹;

¹ For the purpose of this paragraph (A)(3), a “back-to-back ODI” shall not include the issue of any ODI issued by a party who has disclosed the terms and parties to such back-to-back ODI in the form and manner prescribed by the Securities and Exchange Board of India pursuant to the FII Regulations (in particular, under Regulation 20A of the FII Regulations).

4. The Notes shall only be offered to a “person regulated by an appropriate foreign regulatory authority” (as such term and/or requirements relating thereto are defined or otherwise interpreted for the purposes of Regulation 15A of the FII Regulations) (a “**Regulated Entity**”²);
 5. The Notes shall not be purchased with the intent of circumventing or otherwise avoiding any requirements applicable under the FII Regulations (including, without limitation, any restrictions applying to foreign institutional investors in relation to their issuances and/or other dealings in the Notes with, Restricted Entities and persons/entities who are not Regulated Entities); and
 6. The Notes cannot be sold, transferred, assigned or novated or otherwise disposed of and no back-to-back ODIs³ may be entered into and no agreement with respect to any of the foregoing may be entered into by the Noteholder nominees, associates or affiliates (each, a “**Transfer**”) with, an entity which is a Restricted Entity or an entity which is not a Regulated Entity.
- B) Further, by the purchase of any Notes, each purchaser of the Notes is deemed to have agreed and undertaken as follows (and for the avoidance of doubt, such agreements and undertakings shall survive the maturity or expiration date of such Notes):
1. It will, in the case where it or its nominees, associates or affiliates sell, transfer, assign, novate or otherwise dispose of the Notes to, or enter into any back-to-back ODIs⁴ or enter into an agreement with respect to any of the foregoing with any party:
 - (a) provide notice of these “Indian Selling Restrictions” to any person to whom a Transfer was made (the “**Transferee**”); and
 - (b) issue a written notice to the Issuer in such form as the Issuer may determine within two (2) Hong Kong business days after the Transfer.
 2. The Issuer and its associates/affiliates are authorised to provide information in their possession regarding it, any Transferee, each of the nominees or associates/affiliates of it and/or the Transferee, the Notes and any breach of these representations, warranties, agreements and undertaking to any Indian governmental or regulatory authorities (each an “**Authority**”) as the Issuer or its associates/affiliates reasonably deems necessary or appropriate in order to comply with regulations or requests of such Authority from time to time, including but not limited to disclosures in periodic reportings made by the Issuer or its associates/affiliates to any Authority;
 3. It will and shall procure its nominees or associates/affiliates to, provide the Issuer or its associates/affiliates (as the case may be) promptly with such additional information that the Issuer or its associates/affiliates (as the case may be) reasonably deems necessary or appropriate in order to comply with regulations or requests of any Authority from time to time;
 4. It acknowledges that non-compliance with, or breach, violation or contravention of, the obligations under these “Indian Selling Restrictions” (including, without limitation, any restrictions with respect to a Transfer) (“**ODI Holder Obligations**”) may result in non-compliance with, or breach, violation or contravention of, applicable laws, regulations, governmental orders or directions, regulatory sanctions against the Issuer and/or its associates/affiliates and cause irreparable harm to the Issuer and/or its associates/affiliates. Accordingly, it further

² Sovereign Wealth Funds/Foreign Government Bodies (SWF/FGB) are deemed to be eligible to be issued ODIs under the existing provisions of regulation 15A.

³ For the purpose of this paragraph (A)(6), a “back-to-back ODI” shall not include the issue of any ODI issued by a party who has disclosed the terms and parties to such back-to-back ODI in the form and manner prescribed by the Securities and Exchange Board of India pursuant to the FII Regulations (in particular, under Regulation 20A of the FII Regulations).

⁴For the purpose of this paragraph (B)(1), a “back-to-back ODI” shall not include the issue of any ODI to be issued by a party who makes monthly or periodic disclosure of ODI transactions to the Securities and Exchange Board of India and will disclose the terms and parties to such back-to-back ODI in the form and manner prescribed by the Securities and Exchange Board of India pursuant to the FII Regulations (in particular, under Regulation 20A of the FII Regulations).

acknowledges that, in the event of any non-compliance with, or breach, violation or contravention of the ODI Holder Obligations by it, the Issuer and/or its associates/affiliates may notify the Authority of the breach, violation or contravention and exercise any rights and take any measures available to the Issuer and/or its associates/affiliates under the terms of the Notes including these "Indian Selling Restrictions", or any other measures to prevent, avoid, mitigate, remedy or cure such non-compliance, breach, violation or contravention, including but not limited to termination or compulsory redemption of the Notes by the Issuer or its associates/affiliates; and

5. It will promptly notify the Issuer or its associates/affiliates should any of the representations, warranties, agreements and undertakings given by it changes or no longer holds true.

ANNEXE 1

Partie A

MODALITÉS DES TITRES DE DROIT ANGLAIS ET DES TITRES NON REPRÉSENTÉS PAR UN CERTIFICAT

10. Cas de Défaut

- (d) l'Emetteur est déclaré en faillite ou reconnu en état de cessation des paiements, ou suspend ses paiements, ou fait l'objet d'une procédure engagée ou d'un jugement prononcé par tout tribunal compétent ou toute autorité administrative compétente (y compris, sans caractère limitatif, dans le cas de Société Générale et SG Option Europe uniquement, une procédure de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire), ou l'Emetteur adopte une résolution en vue de solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation avec ses créanciers ou, dans le cas de Société Générale et SG Option Europe uniquement, en vue de solliciter une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, ou en vue de faire nommer un administrateur judiciaire, un trustee ou un autre mandataire de justice similaire dans le cadre d'une procédure collective affectant l'Emetteur ou une partie substantielle de ses actifs, ou l'Emetteur est dissous ou liquidé; ou

Partie B

MODALITÉS DES TITRES DE DROIT FRANÇAIS

9. Cas de Défaut

- (d) l'Emetteur est déclaré en faillite ou reconnu en état de cessation des paiements, ou suspend ses paiements, ou fait l'objet d'une procédure engagée ou d'un jugement prononcé par tout tribunal compétent ou toute autorité administrative compétente (y compris, sans caractère limitatif, dans le cas de Société Générale et SG Option Europe uniquement, une procédure de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire), ou l'Emetteur adopte une résolution en vue de solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation avec ses créanciers ou, dans le cas de Société Générale et SG Option Europe uniquement, en vue de solliciter une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, ou en vue de faire nommer un administrateur judiciaire, un trustee ou un autre mandataire de justice similaire dans le cadre d'une procédure collective affectant l'Emetteur ou une partie substantielle de ses actifs, ou l'Emetteur est dissous ou liquidé; ou

ANNEXE 2

La numérotation des pages de cette Annexe 2 ne fait pas référence à la pagination originale du Prospectus de Base du 21 avril 2011. Les pages de cette Annexe 2 ont été renumérotées pour les besoins de ce Troisième Supplément.

TABLE DES MATIERES DE L'ANNEXE TECHNIQUE

	Page
A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS	40
PARTIE 1 – DEFINITIONS RELATIVES AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMERICAINS D’ACTIONS ETRANGERES (AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS (ADR)), INDICES, INDICES SGI, DIVIDENDES ET FONDS INDICIELS COTES (EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF)):	40
I. Définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d’Actions Etrangères, Indices et Dividendes	40
II. Définitions spécifiques aux Actions et Certificats Américains d’Actions Etrangères	44
III. Définitions spécifiques aux Indices	45
IV. Définitions et dispositions spécifiques aux Indices SGI	45
V. Définitions spécifiques aux actions ou parts de Fonds Indiciels Cotés (<i>Exchange Traded Funds</i> (ETF))	52
VI. Définitions spécifiques aux Dividendes	52
PARTIE 2 – AJUSTEMENTS, EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D’UNE PROCEDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMÉRICAINS D’ACTIONS ETRANGÈRES (ADR), INDICES, INDICES SGI ET DIVIDENDES	53
I. Ajustements et Événements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d’Actions Etrangères	53
II. Ajustements et Événements relatifs aux Indices	60
III. Ajustements et Événements relatifs aux Indices SGI	63
IV. Ajustements et événements relatifs aux Dividendes	67
V. Perturbation des Opérations de Couverture, Ouverture d’une Procédure de Faillite et conséquences. Changement de Loi et conséquences	68
PARTIE 3 - CALCULS – REGLEMENT PHYSIQUE	70
I. Calculs – Agent de Calcul	70
II. Titres à Règlement Physique	70

ANNEXE 3

A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS¹

PARTIE 1 – DEFINITIONS RELATIVES AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMERICAINS D’ACTIONS ETRANGERES (AMERICAN DEPOSITORY RECEIPTS (ADR)), INDICES, INDICES SGI, DIVIDENDES ET FONDS INDICIELS COTES (*EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF)*)

I. Définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d’Actions Etrangères, Indices et Dividendes

I.1 Définitions Générales

Date de Constatation d’une Moyenne désigne, pour une Date d’Evaluation et d’une Action, un ADR ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n’est pas un Jour de Négociation Prévus, le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la section Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice.

Panier désigne un panier composé d’Actions et/ou d’ADR, et/ou d’Indices et/ou de tous autres actifs (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités d’Actions, d’ADR, d’Indices ou d’autres actifs spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français, déterminé sur la base de la Devise Prévus des Titres concernés.

Cours de Clôture désigne:

- A. pour une Action:
 - (a) si cette Action est négociée sur le Marché de Tokyo ou le Marché d’Osaka, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Cours de Clôture concerné;
 - (b) si cette Action est négociée sur le Marché italien (Borsa Italiana S.p.A.), le *Prezzo di Riferimento*, c’est-à-dire le cours publié par Borsa Italiana S.p.A. à la clôture des négociations, tel que défini dans les Règles des marchés organisés et gérés par Borsa Italiana S.p.A., telles que ces Règles pourront être modifiées par Borsa Italiana S.p.A. de temps à autre;
 - (c) dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cette Action sur le Marché concerné.
- B. pour un Indice, le niveau de clôture officiel de cet Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l’Indice;
- C. pour un ADR, le cours de clôture officiel de cet ADR sur le Marché concerné;

Dans chaque cas tel qu’ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Partie 2 ci-dessous.

¹ Annexe Technique Actions et Autres Actifs Liés (c’est-à-dire, certificats américains d’actions étrangères (ADR), indices, indices SGI, dividendes et fonds indiciels cotés (ETF)).

Société désigne, pour une Action, l'émetteur de cette Action et, pour un ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt afférents à cet ADR.

Marché(s) désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de l'Action, de l'ADR ou des Actions composant cet Indice a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cette Action, cet ADR ou ces Actions composant l'Indice). Pour les Titres en Dépôt, **Marché** désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en Dépôt.

Taux de Change désigne, pour une date quelconque, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, coté par le fournisseur de taux de change concerné à cette date, tel que certifié par l'Agent de Calcul sur la page Reuters (ou toute autre page applicable d'un fournisseur d'informations). Si ce Taux de Change ne peut pas être déterminé ou cesse de l'être, l'Agent de Calcul choisira une autre page Reuters (ou une autre page applicable d'un fournisseur d'informations), ou déterminera de bonne foi ce taux de change par référence aux sources qu'il pourra choisir de manière discrétionnaire.

Marché(s) Lié(s) désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice (et, si le Sous-Jacent est un ADR, pour des Titres en Dépôt), chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cette Action, cet ADR, cet Indice ou ces Titres en Dépôt, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Action, l'ADR, l'Indice ou les Titres en Dépôt concernés a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cette Action, cet ADR, cet Indice ou ces Titres en Dépôt).

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

I.2 Définitions et Dispositions relatives à l'évaluation et aux Cas de Perturbation du Marché

Date d'Evaluation désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cette Action, cet ADR ou cet Indice, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la section Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice.

Heure d'Evaluation désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, l'Heure de Clôture Normale, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action ou un Indice, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet:

- A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour une Action ou un Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de l'Action sur le Marché ou, dans le cas d'un Indice, des Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné;
- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour une Action ou un Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur l'Action ou d'obtenir des cours de marché pour (a) l'Action, sur le Marché concerné, ou, dans le cas d'un Indice, pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Action concernée ou à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) (i) dans le cas d'une Action, du Marché concerné, ou (ii) dans le cas d'un Indice, de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Si le Sous-Jacent revêt la forme d'un ADR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, (a) les références faites à une Action dans les définitions du **Cas de Perturbation du Marché**, de la **Perturbation des Négociations**, de la **Perturbation du Marché** et de la **Clôture Anticipée** ci-dessus visent à l'ADR et les Titres en Dépôt relatifs à cet ADR, et (b) les références à un Marché et à un Marché Lié dans ces définitions visent ces marchés, tels qu'ils se rapportent à la fois aux ADR et aux Titres en Dépôt relatifs à cet ADR. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Jour de Perturbation sera réputé s'être produit pour un ADR si un Jour de Perturbation s'est produit pour les Titres en Dépôt y afférents.

I.3 Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cette Action, cet ADR ou cet Indice sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cette Action, cet ADR ou cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'Action, l'ADR ou l'Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera (a) pour une Action ou d'un ADR, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action ou de l'ADR à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, ou (b) pour un Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté au Marché à l'Heure d'Evaluation, ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chacun des titres compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit pour le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne

foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévus), et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputé être le Cours de Clôture;

Etant entendu que si l'Action, l'ADR ou l'Indice est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Action, l'ADR ou l'Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action, ADR ou Indice non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévues ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévues.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévues est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévues; si, au huitième Jour de Négociation Prévus suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévues, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévus qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévues, ce huitième Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévus est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévues), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture;
- (b) nonobstant ce qui précède,
 - pour tout Titre, à l'exception des Titres NRC, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
 - pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Suédois (Euroclear Sweden AB), du Dépositaire Central de Titres Finlandais (Euroclear Finland Ltd) ou du Dépositaire Central de Titres Danois, Vaerdipapircentralen (VP), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce douzième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une

- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Norvégien (**VPS**), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce dixième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

II. Définitions spécifiques aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères

Action(s) désigne une action de la Société (ou les actions concernées, dans le cas d'un Panier) désignée comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Partie 2-I "*Ajustements et Evénement Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères*" (ci-dessous).

ADR désigne un Certificat Américain d'Actions Etrangères (*American Depositary Receipt*) (ou les Certificats Américains d'Actions Etrangères, dans le cas d'un Panier) représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section "Ajustement et Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et *American Depositary Receipts*" dans la Partie 2-I (ci-dessous).

Contrat de Dépôt désigne le contrat de dépôt conclue entre la Société qui a émis les actions qui sont des Titres en Dépôt et le Dépositaire, en vertu duquel un ADR a été émis.

Cours Intraday de l'Action désigne, pour une Action, le cours de cette Action sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Cours Intraday de l'ADR désigne, pour un ADR, le cours de cet ADR sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Dépositaire désigne le dépositaire nommé dans le contrat de Dépôt ou tout successeur de celui-ci, opérant de temps à autre en cette qualité.

Jour de Bourse désigne, pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Perturbation désigne, pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où (a) le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Titres en Dépôt désigne les actions émises par une Société détenues par le Dépositaire en application du Contrat de Dépôt, par lequel un ADR représentant ces Titres en Dépôt a été émis.

III. Définitions spécifiques aux Indices

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cours Intraday de l'Indice désigne, pour un Indice, le niveau de cet Indice sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Indice désigne l'indice (ou les indices, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section "Ajustements et Evénements relatifs aux Indices" de la Partie 2-II (ci-dessous).

Jour de Bourse désigne, pour un Indice (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices, de chaque Indice composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où le Marché Lié concerné de l'Indice est ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue, et que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de cet Indice.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Indice, un jour où (a) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice et (b) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour de Perturbation désigne, pour un Indice, tout Jour de Négociation Prévu où (a) un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, ou (c) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de l'Indice.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

IV. Définitions et dispositions spécifiques aux Indices SGI

IV.1 Définitions Générales

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Indice SGI, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément

aux dispositions de la section "*Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI*" de la Partie 1-IV.2 ci-dessous.

Panier désigne un panier composé d'Indices SGI (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions ou quantités d'Indices SGI spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français, déterminé sur la base de la Devise Prévvue des Titres concernés.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice SGI, publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée.

Cas de Perturbation Marchandise désigne un Cas de Perturbation du Marché tel que défini dans l'Annexe Technique Marchandises du présent Prospectus.

Instrument Marchandise désigne un produit de base, une matière première ou une marchandise, tels l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les permis d'émission, le bétail, le gazole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise, tout indice portant sur les marchandises précitées ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Instrument Titre de Créance désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un *Euro Medium Term Note*), un instrument du marché monétaire, tel un certificat de dépôt, un billet à ordre, un effet de commerce, un dépôt et, plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice portant sur les titres précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance ou **Cas de Perturbation Autre Instrument** désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Titre de Créance ou de l'Autre Instrument concerné, (b) la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument Titre de Créance ou l'Autre Instrument concerné est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions, ou obtenir des valeurs de marché, relatives à l'Instrument Titre de Créance ou l'Autre Instrument sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument Titre de Créance ou l'Autre Instrument concerné est négocié, (d) une clôture anticipée imprévue du marché organisé ou réglementé sur lesquels l'Instrument Titre de Créance ou l'Autre Instrument concerné est négocié ou (e) le remboursement, l'annulation ou la disparition définitive de l'Instrument Titre de Créance ou de l'Autre Instrument concerné.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévuu où un Cas de Perturbation du Marché survient.

Cas de Perturbation Action désigne, pour un Instrument Action, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul estime, dans chaque cas, substantielle, à tout moment pendant la période d'une heure qui s'achève à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (c) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :

- A. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) des Actions sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) des Actions (qui constituent, dans le

- B. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, d'obtenir des cours de marché pour, (i) des Actions, sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné, relatifs à (i) des Actions (qui constituent, dans le cas visé au (a) et (b)(i), 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI, directement ou indirectement, par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent ;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse :
- (a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) pour des Actions qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI, (soit directement soit indirectement par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent) ; ou
 - (b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options, relatifs à (i) des Actions qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI, (soit directement soit indirectement par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Instrument Action désigne une Action, un indice d'Actions ou un fonds indiciel coté (*Exchange Traded Fund (ETF)*).

Marché désigne le principal marché ou le principal système de cotation sur lequel, comme l'Agent de Calcul le déterminera de bonne foi, les Composantes Indice concernées sont négociées et qui offre la liquidité la plus élevée pour ces composantes, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Jour de Bourse désigne, pour un Indice SGI (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices SGI, de chaque Indice SGI composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture.

Cas de Perturbation Fonds désigne un Cas de Perturbation, tel que défini sous la section « *Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds* » dans la Partie 2-III de l'Annexe Technique Fonds.

Instrument Fonds désigne une action ou part d'un fonds, d'une société d'investissement ou de tout autre organisme de placement collectif, tout indice relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice SGI, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Composante Indice désigne un Instrument Action, un Instrument Fonds, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Marchandise, un Autre Instrument et/ou une Donnée du Marché, tel que spécifié dans les Règles de l'Indice. Pour les besoins des Titres faisant l'objet de ce Prospectus, la ou les Composante(s) Indice concernée(s) est/sont un Instrument Action, un Instrument Fonds, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Marchandise, un Autre Instrument, une Donnée du Marché ou toute combinaison de ceux-ci, comme spécifié dans les Règles de l'Indice, étant précisé que cette ou ces Composantes Indice pourront être modifiées de temps à autre conformément à ces Règles de l'Indice.

Événement Composante Indice désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- D. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Action, la survenance d'un Cas de Perturbation Action affectant un ou plusieurs de ces Instruments Action ; et
- E. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Fonds, la survenance d'un Cas de Perturbation Fonds affectant un ou plusieurs de ces Instruments Fonds ; et
- F. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Marchandise, la survenance d'un Cas de Perturbation Marchandise affectant un ou plusieurs de ces Instruments Marchandise ; et
- G. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titre de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titre de Créance ; et
- H. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Autres Instruments, la survenance d'un Cas de Perturbation Autre Instrument affectant un ou plusieurs de ces Autres Instruments ; et
- I. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Données du Marché, la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée du Marché affectant une ou plusieurs de ces Données du Marché ; et
- J. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs indices (chacun étant un **Indice Sous-Jacent**) et :
 - (a) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Action, la survenance d'un Cas de Perturbation Action affectant un ou plusieurs de ces Instruments Action ; et
 - (b) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Fonds, la survenance d'un Cas de Perturbation Fonds affectant un ou plusieurs de ces Instruments Fonds ; et
 - (c) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Marchandise, la survenance d'un Cas de Perturbation Marchandise affectant un ou plusieurs de ces Instruments Marchandise ; et
 - (d) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titre de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titre de Créance ; et

- (e) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Autres Instruments, la survenance d'un Cas de Perturbation Autre Instrument affectant un ou plusieurs de ces Autres Instruments ; et
- (f) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Données du Marché, la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée du Marché affectant une ou plusieurs Données du Marché ;

quand bien même le Cours de Clôture de l'Indice SGI serait-il publié par l'Agent de Calcul de l'Indice le jour de survenance de cet ou ces événements.

Règles de l'Indice désigne la Méthodologie Globale de l'Indice (*Global Index Methodology*), complétée par les règles de l'Indice SGI concernées, tels que ces deux documents pourront être modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre. Un résumé des Règles de l'Indice applicables à l'Indice SGI concerné est disponible en ligne sur le site web www.sgindex.com, ou, sinon, sur demande écrite au Sponsor de l'Indice.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) qui (a) est responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements (éventuels) de l'Indice SGI concerné, et/ou (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice SGI concerné sur une base régulière.

Donnée du Marché désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée spécifiée dans les Règles de l'Indice.

Cas de Perturbation Donnée du Marché désigne la non-publication du niveau de la Donnée du Marché concernée.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance de l'un des événements suivants ayant un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur les Titres : (a) la non-publication du Cours de Clôture, autrement qu'en conséquence d'une Perturbation de l'Indice (telle que définie ci-dessous, sous la section « *Ajustements et Événements relatifs aux Indices SGI* ») de la Partie 2-III ci-dessous, ou (b) un Événement Composante de l'Indice.

Autre Instrument désigne un warrant, un swap, un contrat à terme ou une option négocié de gré à gré, un contrat à terme, contrat d'option ou autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé, un indice composé de l'un des éléments précités, quel que soit le sous-jacent de cet Autre Instrument, ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Marché Lié désigne chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur les Composantes Indice concernées, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Indice SGI, tout jour où il est prévu que l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture en vertu des Règles de l'Indice.

Indice SGI désigne l'indice Société Générale (ou les Indices SGI, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements

conformément aux dispositions de la section "*Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI*" dans la Partie 2-III ci-dessous.

Action désigne une action d'une société.

Indice Similaire désigne un indice dont les "caractéristiques principales" sont similaires à celles de l'Indice SGI, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. Les "caractéristiques principales" d'un indice comprennent, sans caractère limitatif, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques ou économiques reflétés dans cet indice.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévus, le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la section « *Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI* » dans la Partie 2-III ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'heure, à la Date d'Evaluation concernée, à laquelle le Cours de Clôture est publié par l'Agent de Calcul de l'Indice en vertu des Règles de l'Indice.

IV.2 **Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI**

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévus** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévus** respectivement), est un Jour de Perturbation pour un Indice SGI, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet Indice SGI, sera le premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet Indice SGI, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévus ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévus ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice SGI ce huitième Jour de Négociation Prévus, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, nonobstant le fait que l'Agent de Calcul de l'Indice ait publié un Cours de Clôture à cette date.

Etant entendu que si l'Indice SGI est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Indice SGI affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque autre sous-jacent compris dans le Panier et non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévus ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévus.

étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévus est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévus; si, au huitième Jour de Négociation Prévus suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévus, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévus qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévus, ce huitième Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévus est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévus), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture;

(b) nonobstant ce qui précède,

- pour tout Titre, à l'exception des Titres Nordiques NRC, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres Nordiques NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Suédois (Euroclear Sweden AB), du Dépositaire Central de Titres Finlandais (Euroclear Finland Ltd) ou du Dépositaire Central de Titres Danois, Vaerdipapircentralen (**VP**), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce douzième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce douzième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres Nordiques NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Norvégien (**VPS**), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce dixième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

V. Définitions spécifiques aux actions ou parts de Fonds Indiciels Cotés (*Exchange Traded Funds* (ETF))

Les dispositions des Parties 1. I "Définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d'Actions Etrangères, Indices et Dividendes" et II "Définitions spécifiques aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères" ci-dessus de la présente Annexe Technique Actions, les dispositions de la section Cas de Radiation de la Cote et toutes dispositions connexes de la Partie 2 ci-dessous de la présente Annexe Technique Actions s'appliquent à une action ou part d'un ETF qui, pour tous les besoins de ces dispositions, sera réputée constituer une Action, et s'appliquent à un ETF, qui, à ces effets, sera réputé être une Société.

La Partie 2. I "Ajustements" et la Partie 2. II "Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds " de la Partie 2 "Ajustements, Evènements Extraordinaires, Cas de Perturbation et Evènements de Perturbation d'Echéance Spécifique aux Fonds" de l'Annexe Technique Fonds s'appliquera à un ETF qui pour les besoins de ces dispositions sera réputé être un Fonds.

VI. Définitions spécifiques aux Dividendes

Cette section s'applique aux Dividendes, s'ils sont désignés comme un/des Sous-Jacents dans les Conditions Définitives applicables.

Dividende désigne, pour une Action:

- A. un montant de dividende par Action déclaré par la Société, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité fiscale compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende (une **Autorité Compétente**), mais sans tenir compte:
 - (a) de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute Autorité Compétente (collectivement dénommés les **Crédits**); et
 - (b) de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits visés au (a) ci-dessus, et/ou
- B. un montant par Action représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de l'émetteur) déclaré par la Société (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par l'émetteur concerné, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (A) ci-dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraphe (B), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (A) ci-dessus.

En toute hypothèse, cette définition exclut (a) tous dividendes s'agissant desquels le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action est considérée comme un composant d'un Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié procède à un ajustement du Contrat Désigné, si l'Action est considérée individuellement ou comme un composant d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice a ajusté l'Indice pour une partie d'un dividende ou, si le Marché Lié selon le cas a procédé à un ajustement partiel, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Contrat Désigné désigne un contrat d'options ou un contrat à terme sur l'Action négociée sur le Marché Lié, ayant une date d'expiration (ou la date qui aurait été la date d'expiration, si ce jour n'avait pas été un Jour de Perturbation ni un Jour de Négociation Prévu) qui correspond à la Date d'Evaluation concernée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Dividende désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action concernée commence à être négociée ex-dividende sur le marché principal ou le système de cotation principal pour cette Action, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Diviseur Officiel de l'Indice désigne la valeur, calculée par le Sponsor de l'Indice, nécessaire pour garantir que la valeur numérique de l'Indice demeure inchangée après un changement de composition de l'Indice. La valeur de l'Indice après tout changement de sa composition est divisée par le Diviseur Officiel de l'Indice afin de garantir que la valeur de l'Indice revienne à sa valeur normalisée.

Nombre Officiel désigne, à une date donnée et pour un Indice et une Action composant cet Indice, le nombre d'actions librement négociables relatif à cette Action comprises dans cet Indice, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à cette date, sous réserve des dispositions relatives au "Défaut de Publication" sous la section IV. 2. Partie 2 ci-dessous.

PARTIE 2 – AJUSTEMENTS, EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMERICAINS D'ACTIONS ETRANGERES (ADR), INDICES, INDICES SGI ET DIVIDENDES

I. Ajustements et Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères

I.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action, l'un quelconque des événements suivants:

- A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (a) les Actions concernées, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées;
- E. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (shareholder rights plan) ou

d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits; ou

- G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique de l'Action; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs à l'Action concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relatif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique des Actions et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur les options portant sur les Actions négociées sur ce Marché Lié.

Si le Sous-Jacent revêt la forme d'un ADR, les références faites à une **Action** dans la définition du **Cas d'Ajustement Potentiel** ci-dessus visent les Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR. En outre, un événement ayant un effet dilutif ou relatif sur les Titres en Dépôt affectera la valeur théorique de l'ADR, à moins que (et dans la mesure où) la Société ou le Dépositaire, dans l'exercice des pouvoirs (éventuels) qui lui sont conférés par le Contrat de Dépôt, ne choisisse d'ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par chaque ADR, de telle sorte que le prix de l'ADR ne soit pas affecté par cet événement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), auquel cas l'Agent de Calcul ne procédera à aucun ajustement. Si la Société ou le Dépositaire choisit de ne pas ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par un ADR, ou procède à un ajustement dont l'Agent de Calcul détermine qu'il n'a pas été adéquat, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, procéder à l'ajustement nécessaire des éléments relatifs au Sous-Jacent, servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités des Titres qu'il jugera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Le Dépositaire pourra également avoir la capacité, en vertu du Contrat de Dépôt, de procéder à des ajustements au titre de l'ADR pour tenir compte des distributions d'actions, distributions de droits, distributions en numéraire et distributions autres qu'en actions, droits et numéraire. En cas d'ajustement ainsi opéré par le Dépositaire, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, apporter les ajustements nécessaires que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de tenir compte de cet événement.

Définitions applicables à cette section:

Taxes Locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de la Société ou du pays où est situé le Marché sur lequel l'Action est cotée.

Investisseur Etranger désigne un porteur d'Actions qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la **Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, dont la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

I.2 Evénements Extraordinaires

- A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour une Action ou un ADR (une **Action Affectée** ou un **ADR Affecté**), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette date, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation ou d'un Cas de Prise de Participation, l'Agent de Calcul pourra décider de bonne foi d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté, pendant cette Période d'Offre.
- B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté:
- (a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion, à compter de la Date de Fusion, et/ou lors de la réalisation du Cas de Fusion, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra appliquer soit:
 - (i) Cas de Fusion Action-contre-Action: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé;
 - (ii) Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé;
 - (iii) Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé; ou
 - (b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux Actions ou ADR compris dans un Panier, l'Agent de Calcul:
 - (i) continuera avec l'action ou l'ADR résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution ou un ADR de Substitution (selon le cas) sera choisie et inclus dans le Panier;
 - (ii) substituera aux deux Actions (ou ADR) deux Actions (ou ADR) de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution; ou
 - (iii) déclenchera un Remboursement Anticipé;
 - (c) s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra soit:
 - (i) remplacer l'Action Affectée ou l'ADR Affecté par des actions ou ADR de sociétés successeurs;
 - (ii) remplacer une ou plusieurs actions résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution; ou
 - (iii) déclencher un Remboursement Anticipé;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'Action Affectée ou à l'ADR Affecté plusieurs actions ou ADR résultant de ce Cas de Scission, ces actions ou ADR seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier;
 - (d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul,

agissant de bonne foi, pourra, mais sans y être obligé, appliquer la Méthode de Substitution ou déclencher un Remboursement Anticipé;

- (e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul décidera soit que:
 - (i) l'Action Affectée ou l'ADR Affecté sera remplacé selon la Méthode de Substitution; ou
 - (ii) la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, représentant l'Action Affectée ou l'ADR Affecté, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché, à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'Action ou à l'ADR affecté à la date de calcul; ou
 - (iii) il y aura un Remboursement Anticipé; et
- (f) S'il s'agit d'un Cas de Prise de Participation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, choisir une Action de Substitution ou un ADR de Substitution en remplacement de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté, selon la Méthode de Substitution.

- C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à la présente section B – Evénements Extraordinaires:

Obligation Alternative désigne:

- A. si l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, pour un Cas de Fusion Action-contre-Action, les Actions Nouvelles et l'émetteur de ces Actions Nouvelles (ou, dans le cas d'Actions Nouvelles qui sont émises sous la forme de l'ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt sous-jacents à ces ADR) seront réputés être respectivement les **Actions** (ou les **ADR**, selon le cas) et la Société, à compter de la Date de Fusion concernée (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles (tel qu'il sera ultérieurement modifié conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'Actions ou d'ADR, immédiatement avant la survenance du Cas de Fusion, aurait eu droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;
- B. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Actifs, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, l'Agent de Calcul ajustera, à compter de la Date de Fusion (incluse), les modalités concernées des Titres sur la base du montant de l'Autre Contrepartie (telle qu'elle pourra être ultérieurement modifiée conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) à laquelle un porteur du nombre concerné d'Actions ou d'ADR aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion et, si besoin est, de toutes modalités concernées des Titres; et
- C. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, les Actions Nouvelles et l'Autre Contrepartie seront réputées être les **Actions** (ou les **ADR**, selon le cas) et l'émetteur des Actions Nouvelles (ou, dans le cas d'Actions Nouvelles qui sont émises sous la forme d'ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt sous-jacents à ces ADR) sera réputé être la Société, respectivement, à compter de la Date de Fusion (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles et du montant de l'Autre Contrepartie (tels qu'ils seront ultérieurement modifiés conformément aux modalités concernées et y compris les produits de

tout remboursement, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'Actions ou d'ADR aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour une Action ou un ADR, le fait que cette Action ou cet ADR (ou des Titres en Dépôt afférents à cet ADR): (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cette Action ou cet ADR soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'Action concernée); ou (c) si, pour un Sous-Jacent revêtant la forme d'un ADR, le Contrat de Dépôt est résilié.

Cas de Scission désigne, pour une Action ou un ADR, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action ou cet ADR est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un Remboursement Anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7 (h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus après la Date de Fusion, la Date de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation, de la Faillite ou du Cas de Prise de Participation, pendant laquelle:

- A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les Actions Affectées, les ADR Affectés, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation; et
- B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les ADR de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces ADR de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation.

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Date de Fusion désigne, pour une Action ou un ADR, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire d'Actions ou d'ADR concernés (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Actions ou ADR détenus ou contrôlés par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Actions.

Cas de Fusion désigne, pour toute Action:

- A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne;
- B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation);
- C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions (autres que celles de ces Actions déjà détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne);
- D. toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion, d'absorption ou d'échange obligatoire des actions de la Société ou de l'un de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cette opération; ou
- E. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Si le Sous-Jacent revêt la forme d'un ADR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, les références faites à une **Action** dans cette définition visent les Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'un Cas de Prise de Participation (quelle que soit la contrepartie à recevoir) concernant une Action Affectée ou un ADR Affecté, l'Agent de Calcul peut considérer que l'Action Affectée, le ADR Affecté, les Actions Nouvelles et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont convertis en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle ou un nouveau ADR du même secteur économique, ou en une action ou un ADR émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté, (**l'Action de Substitution** ou **l'ADR de Substitution**, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des ADR Affectés, des Actions Nouvelles et/ou de l'Autre Contrepartie sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution (ou le ADR de Substitution, selon le cas) et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un ADR, la société émettrice des Titres en Dépôt afférents à cet ADR) seront réputées être une **Action** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un ADR est remplacé, à toute date "t", par une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution ou de l'ADR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t" sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté à cette date "t".

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Actions Nouvelles désigne des actions ou ADR (qu'ils appartiennent à l'auteur de l'offre ou un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqué dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Obligation Alternative, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (incluse) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou le Cas de Prise de Participation est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation ou du Cas de Prise de Participation, ces dates étant non incluses.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Prise de Participation désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions ou ADR sont compris dans un Panier) acquiert une participation excédant 20 pour cent dans une autre Société dont des Actions ou ADR (qui sont l'Action Affectée ou le ADR Affecté au titre de ce Cas de Prise de Participation) sont également compris dans le même Panier.

Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions ou ADR sera constituée de Contreparties Mixtes.

Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions ou ADR sera constituée exclusivement d' Autres Contreparties.

Cas de Fusion Action-contre-Action désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions ou ADR sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces Actions ou ADR, pourra consister) exclusivement d'Actions Nouvelles.

I.3 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à une Action ou un ADR

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'une Action ou d'un ADR subirait une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**Action Affectée** ou l'**ADR Affecté** et l'évènement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture** les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Action Affectée ou l'ADR Affecté par une nouvelle action ou un nouvel ADR émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société (l'**Action de Substitution** ou l'**ADR de Substitution**, selon le cas) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Action Affectée ou l'ADR Affecté; ou

- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, ni décidé de conserver l'Action Affectée ou l'ADR Affecté, l'Emetteur pourra résilier ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un ADR est remplacé, à toute date "t", par une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution ou de l'ADR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t", sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté à cette date "t".

I.4 Correction du Cours de Clôture d'une Action

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités des Titres pour tenir compte de cette correction.

II. Ajustements et Evénements relatifs aux Indices

II.1 Ajustements

A. Si un Indice:

- (a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent ou l'**Agent de Calcul de l'Indice**, selon le cas, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor compétent (le **Sponsor Successeur**) ou un successeur de cet agent de calcul (l'**Agent de Calcul Successeur**) jugé(s) satisfaisant par l'Agent de Calcul; ou
- (b) est remplacé par un indice de remplacement (l'**Indice de Remplacement**) utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de cet Indice;

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul:

- (a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) effectue un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifie substantiellement cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres composant cet Indice, de capitalisation et d'autres événements courants);
- (b) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne), le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) ou l'Agent de Calcul de l'Indice (ou l'**Agent**

de Calcul de l'Indice Successeur), selon le cas, manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale relative aux Titres; ou

- (c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement;

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (x) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la modification, le défaut ou l'annulation, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant cette modification, ce défaut ou cette annulation (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné); ou
- (y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE; ou
- (z) Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au B.(a), B.(b) ou B.(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

C. Si un Indice fusionne avec un autre indice, ou si un Indice qui fait partie du Panier fusionne avec un autre indice qui ne fait pas partie du Panier (**l'Événement**), l'Agent de Calcul:

- (a) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion; ou
- (b) remplacera l'Indice par un autre indice (le Nouvel Indice); pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (C) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

D. Dans le cas d'une fusion affectant deux Indices compris dans un Panier (**l'Événement**), l'Agent de Calcul:

- (a) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion et, afin de maintenir le même nombre d'indices dans le Panier, l'Agent de Calcul choisira un indice supplémentaire (un **Nouvel Indice**) à inclure dans le Panier, pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif

d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE; ou

- (b) remplacera les deux Indices par deux autres indices (chacun étant dénommé un **Nouvel Indice**); pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (D) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

E. Si un Indice est scindé en deux nouveaux indices ou plus (**l'Événement**), l'Agent de Calcul:

- (a) utilisera les indices résultant de la scission pour déterminer un indice équivalent à celui existant avant la scission (étant précisé que les indices résultant de la scission seront réputés former ensemble le **Nouvel Indice**); ou
- (b) remplacera l'Indice scindé par un nouvel indice (un **Nouvel Indice**), pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (E) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

F. Dans le cas d'un Panier d'Indices, si des actions composant l'un Indice du Panier représentent au moins 20 pour cent de la capitalisation d'un autre Indice faisant partie du Panier (**l'Indice Affecté**) (un **Événement**), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer cet Indice Affecté par un nouvel indice, pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (F), un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

G. Si un Indice cesse d'être le sous-jacent d'un contrat à terme et/ou d'un contrat d'option (selon le cas) (un **Événement**), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer cet Indice par un nouvel indice, pour autant que le nouvel indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (G), un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

II.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (**l'Indice Affecté** et l'évènement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (**l'Indice de Substitution**) et ajustera les modalités concernées en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté; ou
- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Emetteur pourra résilier ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

II.3 Correction du Cours de Clôture d'un Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

III. Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI

III.1 Ajustements

- A. Si, lors d'un Jour de Négociation Prévu quelconque, un Indice SGI :
 - (a) n'est pas publié par **l'Agent de Calcul de l'Indice**, mais est publié par un successeur de cet agent de calcul (**l'Agent de Calcul Successeur**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul; ou
 - (b) est remplacé par un Indice Similaire,l'indice publié par l'Agent de Calcul Successeur ou l'Indice Similaire sera alors réputé être l'Indice SGI ainsi calculé et annoncé.
- B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul:
 - (a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul concernés annoncent qu'ils apporteront un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice SGI ou modifieront substantiellement cet Indice SGI (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice SGI en cas de modifications des Composantes Indice et d'autres événements courants) (une **Modification de l'Indice**) ; ou
 - (b) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice, il n'existe aucun Indice Similaire ou l'accord entre l'Agent de Calcul de l'Indice et le Sponsor de l'Indice est résilié (une **Annulation de l'Indice**) ; ou

- (c) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul de l'Indice manque de publier le Cours de Clôture de l'Indice SGI, autrement qu'en conséquence de la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (une **Perturbation de l'Indice**, cet événement, ainsi qu'une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, étant ci-après dénommé : un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (w) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice SGI par le niveau de cet Indice SGI lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en n'utilisant que les Composantes Indice qui composaient l'Indice SGI immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composantes Indice qui ont depuis cessé d'être admises à la cote officielle sur tout Marché concerné), et ajuster, selon le cas, les modalités concernées des Titres ; ou
- (x) remplacer l'Indice SGI par un Indice Similaire ; ou
- (y) considérer que ce Cas d'Ajustement de l'Indice est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : un **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au (B)(a), (B)(b) ou (B)(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou
- (z) appliquer la Monétisation à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

III.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice SGI

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice SGI subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (**l'Indice SGI Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), l'Agent de Calcul pourra alors décider de :

- A. remplacer l'Indice SGI Affecté par un Indice Similaire et d'ajuster toutes modalités concernées en conséquence; ou
- B. conserver l'Indice SGI Affecté; ou
- C. considérer que cet événement est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou
- D. maintenir les Titres conformément à leurs modalités.

III.3 Correction du Cours de Clôture d'un Indice SGI

Dans le cas où tout cours ou niveau publié par l'Agent de Calcul de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par l'Agent de Calcul de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

III.4 Monétisation à la Date d'Echéance

Au titre du Montant de Remboursement Final, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:

- A. en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à l'Agent de Calcul à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section « *Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI* » s'appliquent ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par l'Agent de Calcul en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par l'Agent de Calcul en vertu des Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou
- B. en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**), payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à l'Agent de Calcul à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section « *Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI* » s'appliquent, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par l'Agent de Calcul en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant)

encourue par l'Agent de Calcul en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

Définitions applicables à cette section :

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par l'Agent de Calcul liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

où

Montant de Calcul Ajusté désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul ;

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, chaque Jour Ouvré (à savoir un Jour Ouvré à Paris) de cette Période de Capitalisation ;

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul ;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Fraction de Décompte des Jours ;

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévvue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévvue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Fraction de Décompte des Jours désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Agent de Calcul.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par l'Agent de Calcul d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments,

accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, l'Indice concerné, dues à la Date d'Echéance.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévvue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévvue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévvue.

IV. Ajustements et événements relatifs aux Dividendes

IV.1 Ajustements

Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des Titres, l'Agent de Calcul devra soit:

- A. ajuster toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres; soit
- B. remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés de l'un ou plusieurs des pays de l'OCDE; soit
- C. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres, et dans ce cas l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

Ajustements en relation avec une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes

S'il survient un Evénement Extraordinaire (tel que défini dans la Partie 2 – I ci-dessus) affectant l'Action (**l'Action Affectée**) dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra soit:

- A. ajuster toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres; soit
- B. remplacer l'Action Affectée par l'action résultante ou par une nouvelle action émise par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société émettrice de l'Action Affectée; soit
- C. mettre en oeuvre le Remboursement Anticipé, tel que défini dans la Partie 2-I.2 ci-dessus, sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

S'il survient un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini dans la Partie 2 – I ci-dessus) affectant l'Action (**l'Action Affectée**) dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul ajustera, sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la

définition du "Dividende" dans la Partie 1-VI ci-dessus, toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres.

IV.2 Evénements Extraordinaires

Défaut de Publication

Si, pendant la Période de Dividende, le Sponsor de l'Indice manque (pour une raison quelconque, y compris, sans caractère limitatif, un Cas de Perturbation du Marché, tel que défini dans les définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d'Actions Etrangères, Indices et Dividendes dans la Partie 1 ci-dessus) de calculer et publier le nombre d'actions librement négociables au titre de toute Action ou de tout Diviseur Officiel de l'Indice, l'Agent de Calcul déterminera le nombre d'actions librement négociables au titre de cette Action ou du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas).

L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé), lorsqu'il procédera à cette détermination, faire référence à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du nombre d'actions librement négociables ou du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas) en vigueur avant que le Sponsor de l'Indice n'ait manqué de procéder au calcul ou à la publication en question.

Récupération de Dividende

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par un émetteur à des propriétaires enregistrés de l'Action concernée au titre de tout Dividende payé par cet émetteur (un **Dividende Déclaré**) à des propriétaires enregistrés de cette Action n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un **Cas de Divergence de Dividende**); ou (b) cet émetteur manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa date d'échéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Titres.

IV.3 Corrections

Si un Diviseur Officiel de l'Indice ou le nombre d'actions faisant partie du flottant calculé ou publié par le Sponsor de l'Indice (ou déterminé par l'Agent de Calcul en vertu des dispositions ci-dessus relatives au "Défaut de Publication"), et utilisé pour tout calcul ou détermination relatif aux Titres, est ultérieurement corrigé (ou est ultérieurement publié par le Sponsor de l'Indice, s'il s'est produit un Défaut de Publication), et si la correction est publiée (ou si la publication est faite, s'il s'est produit un Défaut de Publication) par le Sponsor de l'Indice dans les cinq Jours de Négociation Prévus (tels que définis dans les Définitions spécifiques aux Indices, figurant dans la Partie 1 ci-dessus), après la publication initiale, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, *sous réserve que* cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables).

V. Perturbation des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences – Changement de Loi et conséquences

V.1 Perturbation des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions, un ou plusieurs Indices, un ou plusieurs Indice(s) SGI ou un ou plusieurs ADR ou Dividendes comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou

tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, pour des Titres ayant une ou plusieurs Actions, un ou plusieurs ADR ou un ou plusieurs Dividendes pour Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture relative à une Action, un Indice, un Indice SGI, un ADR ou un ou plusieurs Dividendes, ou en cas d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à une Action, un ADR ou un ou plusieurs Dividendes (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique et qui, dans le cas d'un Indice SGI, sera un Indice Similaire; ou
- C. appliquer la Monétisation à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

Pour les besoins des présentes,

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien d'une ou plusieurs positions ou d'un ou plusieurs contrats (a) sur des titres, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (b) sur une ou plusieurs opérations de prêt de titres, ou (iii) sur d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

V.2 **Changement de Loi**

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions ou un ou plusieurs Indices, Indices SGI, ADR(s) ou Dividendes comme Sous-Jacent(s), à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y

compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies dans la Partie 2-V.1. ci-dessus) ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé; **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique, et qui dans le cas d'un Indice SGI, sera un Indice Similaire; ou
- C. appliquer la Monétisation à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

PARTIE 3 – CALCULS – REGLEMENT PHYSIQUE

I. Calculs – Agent de Calcul

- A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, et pour les Titres auxquels la présente Annexe Technique Actions s'applique, l'Agent de Calcul responsable du calcul du Taux d'Intérêt et/ou du Montant de Remboursement Final, et/ou des intérêts payables, et/ou du Montant de Règlement Physique, et/ou du Montant de Remboursement Anticipé, sera Société Générale, 17 cours Valmy, F-92987 Paris La Défense Cedex, France. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.
- B. A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un Ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Evénement Extraordinaire affectant un Sous-Jacent, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 15 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou de la Modalité 14 des Modalités des Titres de Droit Français. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

II. Titres à Règlement Physique

- A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Règlement Physique sera le(s) Sous-Jacent(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.
- B. Si le règlement d'un Titre à Règlement Physique a lieu au moyen d'un règlement physique, la livraison sera effectuée par Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre établissement de compensation concerné (un **Système de Compensation**). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert actuellement utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.
- C. Conditions supplémentaires applicables au règlement du Montant de Règlement Physique:

- (a) Le Montant de Règlement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions des Parties 1 et 2 (ci-dessus) de la présente Annexe Technique Actions, relatives aux Ajustements et au Cas de Perturbation du Marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévues au taux de change en vigueur au moment considéré.
- (b) En outre, si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu. La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.
- (c) Si un dividende est payé au titre du Sous-Jacent pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation (incluse) et, selon le cas, (a) la Date de Livraison non incluse, ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation du Règlement, la date incluse à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre de Sous-Jacent(s) à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.
- (d) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du règlement physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires de Titres.

D. Pour les besoins du présent paragraphe:

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

ANNEXE 4

La numérotation des pages de cette Annexe 4 ne fait pas référence à la pagination originale du Prospectus de Base du 21 avril 2011. Les pages de cette Annexe 4 ont été renumérotées pour les besoins de ce Troisième Supplément.

TABLE DES MATIERES DE L'ANNEXE TECHNIQUE

	Page
B) ANNEXE TECHNIQUE MARCHANDISES	73
PARTIE 1 – DEFINITIONS	73
I. Prix de Référence	73
II. Sources de Prix	77
III. Autres Définitions	78
PARTIE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AUTRES QUE DES INDICES	81
I. Convention de Jour Ouvré Marchandise	81
II. Conséquences d'un Cas de Perturbation de Marché	81
III. Conséquences de Cas Extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence	82
IV. Conséquences d'ajustements affectant le Prix de Référence	82
PARTIE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES	83
I. Convention de Jour Ouvré Indice	83
II. Conséquences de Cas de Perturbation d'Indice	83
III. Conséquences d'événements extraordinaires affectant les Indices	84
PARTIE 4 – PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES	85
PARTIE 5 – CALCULS EFFECTUES PAR L'AGENT DE CALCUL:	86

ANNEXE 5

B) ANNEXE TECHNIQUE MARCHANDISES

PARTIE 1 – DEFINITIONS

I. Prix de Référence

Prix de Référence désigne (a) les prix indiqués ci-dessous pour la Marchandise concernée, (b) le Cours de Clôture pour l'Indice concerné spécifié tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou (c) tout autre cours ou prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

AL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure (*high grade primary aluminium*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

BL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

CC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de fèves de cacao sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

CL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

CO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "Cc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "Cc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

CT désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de coton No. 2 (*Cotton No.2*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CTc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CTc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième

Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

CU désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de cuivre de grade A (*copper Grade A*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

DA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour 100 livres de lait de classe III (*Class III Milk*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "DAc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "DAc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

EU2 désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur l'ICE du Contrat à Terme ICE ECX CFI de décembre (*ICE ECX CFI December Futures Contract*) qui expire en premier à cette date ou après cette date (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "0#CFI:" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

FC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S. tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "FCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "FCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

GL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une tonne métrique de gazole (*gas oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

GO désigne, pour une date, le cours de cotation de l'or (*Gold fixing price*) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour une once d'or (*troy ounce of Gold*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le *London Gold Market* pour cette date (disponible sur la page "GOFO" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

HO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour un gallon U.S. de fuel domestique (*heating oil*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

KC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de café arabica sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2

(sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "KCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "KCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

KW désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé d'hiver rouge dur (*Hard Red Winter Wheat*) sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le KBOT pour cette date (disponible sur la page "KWc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page "KWc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée, du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

LC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail engraisé (*Live Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "LCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "LCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

LH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de porc maigre (*Lean Hogs*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "LHc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "LHc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

NG désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MMBTU de gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETNGS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et la page concernée du terminal Bloomberg).

NI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de nickel primaire (*Primary Nickel*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour une livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

OJ désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de jus d'orange concentré surgelé (*Frozen Concentrated Orange Juice*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "OJc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "OJc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

PB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de plomb standard (*Standard Lead*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables),

libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

PD désigne, pour une date, le cours de cotation du Palladium (*Palladium fixing price*) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (*troy ounce gross*) de Palladium pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LPPM pour cette date (disponible sur la page "STBL" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

PT désigne, pour une date, le cours de cotation du platine (*Platinum fixing price*) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (*troy ounce gross*) de Platine pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LPPM pour cette date (disponible sur la page "STBL" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

RB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par gallon U.S. d'essence reformulée pour le mélange oxygéné (*reformulated gasoline blendstock for oxygen blending*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et la page concernée du terminal Bloomberg).

SB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de sucre #11 (*Sugar #11*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "SBc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SBc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

SI désigne, pour une date, le cours de cotation de l'argent (*Silver fixing price*) pour une once d'argent (*troy ounce of Silver*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en cents U.S., tel que déterminé et publié par le *London Silver Market* pour cette date (disponible sur la page "SIFO" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

SM désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de tourteau de soja (*Soybean Meal*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "SMc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SMc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

SO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de graines de soja (*Soybean*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "Sc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "Sc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

WH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "Wc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "Wc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

ZN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale (*Special High Grade Zinc*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page concernée du terminal Bloomberg).

II. Sources de Prix

Source de Prix signifie, pour un Prix de Référence, la Bourse, le Sponsor de l'Indice ou toute autre entité, tel que spécifié dans la définition du Prix de Référence comme étant l'entité qui détermine et publie ce prix.

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.* ou son successeur.

CBOT désigne *Chicago Board of Trade* ou son successeur.

CME désigne *Chicago Mercantile Exchange* ou son successeur.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc.*, New York, ou son successeur.

ICE ou **Futures ICE** désigne *Intercontinental Exchange, Inc.* ou son successeur.

KBOT désigne *Kansas City Board of Trade* ou son successeur.

LBMA désigne *London Bullion Market Association* ou son successeur.

LME désigne *London Metal Exchange* ou son successeur.

London Gold Market désigne le marché à Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'Or.

London Silver Market désigne le marché à Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'Argent.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market* ou son successeur.

NORDPOOL désigne *Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange)* ou son successeur.

NYMEX désigne *New York Mercantile Exchange* ou son successeur.

OMLX désigne *OM London Exchange Limited* ou son successeur.

SIMEX désigne *Singapore International Monetary Exchange, Inc.* ou son successeur.

III. **Autres Définitions**

Bourse désigne la bourse ou le principal marché de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que pour un Indice, **Bourse** désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel les marchandises composant l'Indice sont négociées, ou toute bourse ou système de cotation de remplacement ou de substitution, acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité comparable des Marchandises concernées.

Cas de Perturbation de l'Indice désigne, pour un Indice, l'un des événements suivants:

- A. le défaut de publication du Cours de Clôture de l'Indice par le Sponsor de l'Indice concerné sur son site internet ou, pour une Date de Barrière, le défaut de publication du Cours de Clôture de l'Indice par le Sponsor de l'Indice avant 8h30 du matin (heure de New York) le Jour Ouvré suivant à Londres et/ou à New York, selon le cas;
- B. le défaut de publication du Cours de Clôture de l'Indice Sous-Jacent par le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent concerné sur son site internet;
- C. le défaut de détermination ou de publication du prix de règlement pour un Contrat à Terme Concerné par la Bourse concernée, étant cependant précisé que ce Cas de Perturbation de l'Indice ne s'appliquera pas à une Date de Barrière;
- D. une suspension significative des négociations (**Suspension des Négociations**) ou une limitation significative imposée des négociations (**Limitation des Négociations**) (que ce soit au motif de mouvements de prix atteignant les limites établies par la Bourse concernée au sein desquelles le prix du Contrat à Terme Concerné peut fluctuer (**Limite de Prix**) ou autrement) du Contrat à Terme Concerné sur la Bourse concernée; étant cependant précisé que pour les Dates de Barrière uniquement, le fait que le prix de règlement atteigne le niveau le plus haut ou le plus bas de la Limite de Prix pour un Contrat à Terme Concerné ne sera pas considéré comme un Cas de Perturbation de l'Indice.

Contrat à Terme désigne, pour un Prix de Référence et une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, un contrat standardisé, négocié sur la Bourse visée dans ce Prix de Référence, pour la livraison à terme d'une quantité déterminée de la Marchandise visée par ce Prix de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la livraison à cette date ou pendant ce mois, (b) si les Conditions Définitives font référence à la première Echéance Cotée (*First Nearby Month*), à la deuxième Echéance Cotée (*Second Nearby Month*), etc., le Contrat à Terme concerné sera respectivement le premier Contrat à Terme, le deuxième Contrat à Terme, etc. qui expire à la Date d'Evaluation ou à la Date de Barrière concernée.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Marchandise, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix de cette Marchandise pour une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, selon le cas, et inclut, sans caractère limitatif:

- E. le défaut de publication du prix concerné par la Source de Prix concernée pour une Date d'Evaluation ou, pour une Date de Barrière, le défaut de publication du prix concerné par cette Source de Prix concernée avant 8h30 du matin (heure de New York) le Jour Ouvré suivant à Londres et/ou New York, selon le cas, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix;
- F. la Suspension des Négociations ou la Limitation des Négociations (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent les limites de la Limite de Prix ou autrement) de la Marchandise concernée sur la Bourse concernée; étant cependant précisé que pour les Dates de Barrière

uniquement, le fait que le prix de règlement atteigne le niveau le plus haut ou le plus bas de la Limite de Prix ne sera pas considéré comme un Cas de Perturbation du Marché.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché.

Contrat à Terme Concerné désigne chaque contrat à terme compris dans un Indice ou dans un Indice Sous-Jacent.

Cours de Clôture désigne, pour une date et un Indice, le niveau de clôture de l'Indice déterminé et publié par le Sponsor de l'Indice pour cette date.

Date d'Evaluation désigne une date pour laquelle un Prix de Référence est déterminé et inclut la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, selon le cas, et/ou chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Pour une Marchandise, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun et le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, ne sont pas applicables aux Dates d'Evaluation.

Date d'Evaluation Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation Initiale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Barrière désigne une date pour laquelle l'Agent de Calcul détermine si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition s'est produite, et qui inclut chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme une Date de Barrière et une Date d'Evaluation, elle sera considérée comme une Date d'Evaluation. Pour une Marchandise, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun ou le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, est applicable aux Dates de Barrière.

Echéance Cotée a la signification donnée à cette expression dans la définition de « Contrat à Terme » ci-dessus.

Indice désigne l'indice sur marchandises spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Sous-Jacent désigne chaque indice compris dans un Indice.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français ou à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, selon le cas, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Jour Ouvré d'Observation désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour effectuer des transactions à Londres ou à New York.

Jour Ouvré Indice désigne, pour un Indice, un jour (a) où le Sponsor de l'Indice et le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent prévoient de déterminer et publier le Cours de Clôture de l'Indice et de l'Indice Sous-Jacent, selon le cas, sur le site internet du Sponsor de l'Indice ou du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent concerné, selon le cas, et (b) qui est un jour de négociation sur la Bourse concernée pour tous les Contrats à Terme Concernés.

Jour Ouvré Indice Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Indice pour tous les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré Marchandise désigne, (a) lorsque le Prix de Référence concerné est un prix déterminé et publié par une Bourse, un jour qui est (ou, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été) un jour de négociation prévu sur cette Bourse et, (b) lorsque le Prix de Référence n'est pas déterminé et publié par une Bourse, un jour où la Source de Prix concernée prévoit de publier un prix.

Jour Ouvré Marchandise Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Marchandise pour tous les Prix de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau de Barrière désigne le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Marchandise désigne chacune des marchandises visée par le Prix de Référence concerné, les marchandises comprises dans un Indice ou dans tout Indice Sous-Jacent, s'il y a lieu, ou toute marchandise autrement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Panier désigne un panier de Marchandises spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation de Barrière désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, la période comprise entre la première Date d'Evaluation (inclusive) et la dernière Date d'Evaluation (inclusive).

Prix Intraday de l'Argent désigne le prix *intraday* de l'argent (*Silver intraday price*) de l'once d'argent (*troy ounce of Silver*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., pour cette date (disponible sur la page "XAG=EBS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters ou toute page venant à lui succéder).

Prix Intraday de l'Or désigne le prix *intraday* de l'or (*Gold intraday price*) de l'once d'or (*troy ounce of Gold*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., pour cette date (disponible sur la page "XAU=EBS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters ou toute page venant à lui succéder).

Prix Intraday de la Marchandise désigne, pour une Marchandise considérée et un jour, tout prix auquel cette Marchandise a été négociée sur la Bourse concernée à tout moment pendant ce jour, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ce prix incluant le Prix de Référence.

Prix d'Exercice désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Règle de Roulement désigne l'une des règles de roulement suivantes :

- G. **Règle de Roulement 1:** Pour une Date d'Evaluation tombant le dernier jour de négociation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.
- H. **Règle de Roulement 2:** Pour une Date d'Evaluation tombant après le (dernier) jour d'expiration standard du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.
- I. **Règle de Roulement 3:** Pour une Date d'Evaluation tombant à la première date de notification, ou après cette date, du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée négocié sur la

Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice concerné et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice Sous-Jacent et (b) publie de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AUTRES QUE DES INDICES

I. Convention de Jour Ouvré Marchandise

- A. Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Marchandise pour un Prix de Référence, la Date d'Evaluation pour ce Prix de Référence sera reportée au Jour Ouvré Marchandise suivant pour ce Prix de Référence, sous réserve des dispositions du paragraphe C ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.
- B. Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Marchandise Commun, cette Date de Barrière sera reportée au Jour Ouvré Marchandise Commun suivant, sous réserve des dispositions du paragraphe C ci-dessous relatives à la date limite de détermination.
- C. Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. Ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise ou des Marchandises pour lesquelles ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Marchandise.

II. Conséquences d'un Cas de Perturbation du Marché

- A. Si un Cas de Perturbation du Marché se produit ou perdure pour un Prix de Référence à une Date d'Evaluation, le prix de la Marchandise pour cette Date d'Evaluation sera:
 - (a) le Prix de Référence pour cette Date d'Evaluation publié par la Bourse concernée le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel il n'existe aucun Cas de Perturbation du Marché (le **Jour de Détermination**), sous réserve que ce Jour de Détermination tombe dans une période de cinq Jours Ouvrés d'Observation à compter de cette Date d'Evaluation (inclusive); ou
 - (b) si le Prix de Référence n'est pas déterminé conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le Prix de Référence publié par la Bourse Concernée pour le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel il n'existe aucune Limitation des Négociations ou Suspension des Négociations, sous réserve que ce Jour de Détermination tombe dans une période de cinq Jours Ouvrés d'Observation à compter de la Date d'Evaluation concernée (inclusive).

La détermination du Prix de Référence selon les paragraphes (a) et (b) ci-dessus est soumise aux dispositions du paragraphe B ci-dessous.

(c) S'il n'existe aucun Jour de Détermination, pendant une période de cinq Jours Ouvrés d'Observation suivant la Date d'Evaluation, les prix pour cette Date d'Evaluation seront déterminés de bonne foi par l'Agent de Calcul ce cinquième Jour Ouvré d'Observation, en utilisant:

- (i) pour la Marchandise ou les Marchandises qui ne sont pas affectées par un Cas de Perturbation du Marché le cinquième Jour Ouvré d'Observation, le Prix de Référence concerné pour ce cinquième Jour Ouvré d'Observation, et
- (ii) pour la Marchandise ou les Marchandises qui sont affectées par un Cas de Perturbation de Marché le cinquième Jour Ouvré d'Observation, la juste valeur de marché de cette Marchandise ou de ces Marchandises.

B. Nonobstant ce qui précède, les prix pour une Date d'Evaluation seront déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation. Cette Partie 2-II ne s'appliquera pas à une Date de Barrière.

III. **Conséquences de Cas Extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence**

Si l'Agent de Calcul détermine que:

- A. le Prix de Référence concerné disparaît ou cesse définitivement d'être publié ou devient définitivement indisponible; ou
- B. à tout moment après la première Date d'Evaluation, la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence concerné est modifiée de façon significative; ou
- C. à tout moment après la première Date d'Evaluation, le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise concernée est modifié de façon significative;

l'Agent de Calcul pourra soit:

- Y. déterminer de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise concernée pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée; ou
- Z. remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence affecté par un prix similaire.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à la détermination conformément au sous-paragraphe Y ci-dessus et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il n'existe aucun prix répondant aux critères pour être utilisé comme prix de remplacement conformément au sous-paragraphe Z ci-dessus, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

IV. **Conséquences d'ajustements affectant le Prix de Référence**

Si un Prix de Référence publié sur la page de la Source de Prix concernée et utilisé pour tout calcul ou détermination effectué en vertu des Titres est corrigé par la suite et la correction est publiée sur la page de la Source de Prix concernée après la publication initiale et au plus tard le quatrième Jour Ouvré Marchandise ou Jour Ouvré Indice, selon le cas, avant la Date d'Echéance ou toute(s) date(s) de paiement (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera de façon discrétionnaire si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires pour justifier cette

correction. Tout ajustement résultant de cette correction devra être effectué par l'Agent de Calcul de façon discrétionnaire.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES

I. Convention de Jour Ouvré Indice

- A. Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Indice pour un Indice, la Date d'Evaluation pour cet Indice sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.
- B. Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Indice Commun, cette Date de Barrière sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice Commun, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C ci-dessous relatives à la date limite de détermination.
- C. Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. Ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le juste niveau de marché de l'Indice ou des Indices pour lesquels ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Indice.

II. Conséquences de Cas de Perturbation d'Indice

- A. Si une Date d'Evaluation indiquée dans les Conditions Définitives est un jour pendant lequel un Cas de Perturbation de l'Indice s'est produit pour un Indice ou tout Indice Sous-Jacent, selon le cas, le niveau de cet Indice ou de cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, sera déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice ou cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, avant la survenance du premier Cas de Perturbation de l'Indice (sous réserve des dispositions du sous-paragraphe B ci-dessous relatives à la date limite de détermination), en utilisant:
 - (a) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle aucun Contrat à Terme Concerné n'est affecté par un Cas de Perturbation de l'Indice, son prix de règlement, tel que déterminé et publié par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation; et
 - (b) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle un ou plusieurs Contrats à Terme Concernés sont affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice:
 - (i) le prix de règlement de ces Contrats à Terme Concernés relatifs à cette marchandise tel que déterminé et publié par la Bourse concernée à la Date d'Evaluation ou rétrospectivement au cours d'une période de cinq Jours Ouvrés d'Observation à compter de la Date d'Evaluation concernée (incluse);
 - (ii) si le prix de règlement n'est pas déterminé conformément au (i) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le prix de règlement de tous les Contrats à Terme Concernés relatifs à cette marchandise publié par la Bourse concernée pour le Jour Ouvré Marchandise suivant pour tous les Contrats à Terme Concernés et durant lequel le Cas de Perturbation de l'Indice a cessé d'exister; ou
 - (iii) si le prix de règlement d'un ou plusieurs Contrats à Terme Concernés n'est pas déterminé conformément au (i) ou (ii) ci-dessus, la juste valeur de marché de tous les Contrats à Terme Concernés ce cinquième Jour Ouvre d'Observation,

- B. Nonobstant ce qui précède, la date à laquelle la valeur d'une marchandise comprise dans l'Indice et le niveau de l'Indice sont déterminés devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des Titres sur la base de déterminations faites à cette date.

III. **Conséquences d'événements extraordinaires affectant les Indices**

- A. Si un Indice:

- (a) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné mais est calculé et publié par un sponsor successeur (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un indice de remplacement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul, ou une formule et une méthode substantiellement similaires à celles servant au calcul de cet Indice;

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur concerné ou cet indice de remplacement (selon le cas).

- B. Si l'Agent de Calcul détermine que:

- (a) le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul d'un Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode de calcul afin de maintenir cet Indice en cas de changements dans les marchandises comprises dans l'Indice, de capitalisation et d'autres événements courants), ou
- (b) le Sponsor de l'Indice (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) annule définitivement un Indice et qu'il n'existe aucun indice de remplacement;

l'Agent de Calcul pourra soit:

- Y. déterminer le niveau de cet Indice pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice avant ce changement, ce défaut ou cette annulation. L'Indice ainsi calculé sera utilisé à la place du Cours de Clôture publié par le Sponsor de l'Indice pour la détermination d'un montant à payer en vertu des Titres ou pour déterminer si une condition s'est produite ou pas, ou
- Z. remplacer l'Indice par un nouvel indice, dans la mesure du possible, représentatif d'un type similaire de marchandises comprises dans l'Indice et négociées sur une ou plusieurs Bourses.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à un calcul conformément au sous-paragraphe Y ci-dessus et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice répond aux critères pour être utilisé comme indice de remplacement conformément au paragraphe sous-paragraphe Z ci-dessus, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français.

PARTIE 4 – PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises comme Sous-Jacent(s) à la première des deux dates suivantes (a) la Date d'Emission, ou (b) la première Date d'Evaluation des Titres, du fait de:

- A. l'adoption ou de tout changement de toute loi applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute mesure prise par la "*Commodities Futures Trading Commission*" ou toute loi fiscale) ou toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse ou principal marché de négociation sur lequel une Marchandise ou une de ses composantes est négociée (ensemble, la **Règlementation Applicable**); ou
- B. la promulgation de toute Réglementation Applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi que

- Y. il est devenu illégal ou contraire à une Réglementation Applicable pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de (a) détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies ci-dessous) ou (b) de maintenir le contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres ou d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu des présentes; ou
- Z. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées supporte ou va probablement supporter des coûts, des frais ou des charges du fait de (a) l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la disposition de toutes Positions de Couverture des Titres ou (b) de maintenir tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres, ou d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises ou un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), le fait que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, soit :

- D. d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toutes Positions de Couverture, ou
- E. de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de toutes Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatifs aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres.

Pour les besoins des présentes, **Positions de Couverture** désigne une ou plusieurs positions ou un ou plusieurs contrats sur des marchandises, des transactions sur dérivés de marchandises négociées de gré à gré ou en bourse, des transactions de change ou d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) nécessaires afin de couvrir, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ou autrement, les risques encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afférents à (a) l'émission des Titres et l'exécution de toutes obligations concernant les Titres ou (b) la conclusion d'un contrat avec l'Emetteur relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres et l'exécution des obligations au titre de ce contrat.

En cas de survenance, tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Changement de Loi, (la/les) Marchandise(s) concernée(s) en tant que Sous-Jacent, le **Sous-Jacent Affecté**, l'Agent de Calcul pourra:

- X. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera, ou fera payer un Montant de

Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français; ou

- Y. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique.

PARTIE 5 - CALCULS EFFECTUES PAR L'AGENT DE CALCUL

- A. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, et pour les Titres auxquels s'applique cette Annexe Technique Marchandises, l'Agent de Calcul responsable de la détermination du Prix de Référence et du calcul du Taux d'Intérêt, du Montant de Remboursement Final, des intérêts payables et du Montant de Remboursement Anticipé sera Société Générale, 17 cours Valmy F 92987 Paris La Défense Cedex, France. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires envers l'Émetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, en l'absence d'erreur manifeste ou prouvée.

- B. A la suite de la survenance d'un évènement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul ou d'un évènement extraordinaire affectant un Sous-jacent au titre de cette Annexe Technique Marchandises, l'Agent de Calcul notifiera l'Emetteur qui à son tour notifiera l'Agent et les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 15 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou de la Modalité 14 des Modalités des Titres de Droit Français, l'ajustement effectué ou la décision prise par l'Agent de Calcul. Les détails de l'ajustement effectué ou de la décision prise peuvent être obtenus par les Titulaires de Titres sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

ANNEXE 6

C) ANNEXE TECHNIQUE FONDS

PARTIE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX FONDS

Date de Paiement Intermédiaire Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, et (y) la Date d'Echéance.

Date d'Echéance Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale, et (y) la Date d'Echéance Prévues Différées.

Date de Remboursement Optionnel Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, et (y) la Date d'Echéance.

Méthode Applicable désigne, au titre d'une Date d'Evaluation, l'une ou l'autre des méthodes suivantes: Méthode de Calcul, Méthode d'Exécution/Souscription, Méthode d'Exécution/Rachat, Méthode d'Ordre/Souscription ou Méthode d'Ordre/Rachat. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives au titre de la première Date d'Evaluation survenant lors de la Date d'Emission des Titres ou suivant immédiatement celle-ci (la **Première Date d'Evaluation**), la Méthode d'Ordre/Souscription sera réputée être la Méthode Applicable. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives au titre de toute Date d'Evaluation qui n'est pas la Première Date d'Evaluation, la Méthode d'Ordre/Rachat sera réputée être la Méthode Applicable.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par un Investisseur Hypothétique liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Hypothétiques, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Panier signifie un panier composé de Fonds (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantité de Fonds spécifiées dans les Conditions Définitives.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à l'Article 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais, des Titres EUI et des Titres Non Représentés par un Certificat, et à l'Article 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français, déterminé sur la base de la Devise Prévues des Titres concernés.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un Fonds (et, dans chaque cas, comme l'Agent de Calcul le déterminera):

- C. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode de Calcul**" est applicable à une Date d'Evaluation, la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation;
- D. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode d'Exécution/Souscription**" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative

officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation;

- E. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode d'Exécution/Rachat**" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part, déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation;
- F. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode d'Ordre/Souscription**" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation; ou
- G. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode d'Ordre/Rachat**" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

où

Montant de Calcul Ajusté désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul;

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, chaque Jour Ouvré de cette Période de Capitalisation;

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calculs;

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévvue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévvue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul; et

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Fonds désigne le fonds ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date à laquelle un Ordre Valable peut être passé par un Investisseur Hypothétique sur la base des Documents du Fonds prévalant à la Date d'Emission des Titres.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date telle que définie dans les Documents du Fonds qui prévalent à la Date d'Emission des Titres à laquelle la valeur liquidative de ce Fond est déterminée conformément aux Documents du Fonds.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Part du Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds ou, si les droits dans ce Fonds ne sont pas représentés par des parts ou actions, une unité de compte représentant la propriété de ce droit dans ce Fonds.

Positions de Couverture Hypothétiques désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part du Fonds concernée, dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les Parts du Fonds) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être la Société Générale ou l'une de ses filiales), qui est

réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les Parts du Fonds, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents du Fonds, d'un investisseur détenant des Parts du Fonds; (b) dans le cas de tout rachat présumé opéré par ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de Parts du Fonds; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de Parts du Fonds.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant d'Intérêts soit un Montant de Versement Echelonné.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part du Fonds concernée, dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale ne sont pas intervenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de

l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part du Fonds concernée, dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Date Butoir de Remboursement Optionnel désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, le Jour Ouvré précédant cette Date de Remboursement Optionnel d'un nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires égal au nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires de la période de préavis (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives).

Date d'Echéance Prévue Différée désigne, s'il survient un Cas de Perturbation de l'Echéance, la date tombant lors du second anniversaire de la Date d'Echéance, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Date d'Evaluation désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si, pour un Fonds, cette date n'est pas un Jour Ouvré du Fonds ou un Jour d'Evaluation du Fonds (selon le cas), le Jour Ouvré du Fonds suivant ou le Jour d'Evaluation du Fonds suivant (la **Date d'Evaluation Prévue**), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation auquel cas la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" de la Partie 2-III ci-dessous. Toute Date d'Evaluation Initiale, Date d'Evaluation Finale, Date d'Evaluation annuelle, Date d'Evaluation trimestrielle, Date d'Evaluation mensuelle ou Date d'Evaluation hebdomadaire spécifiée dans les Conditions Définitives sera réputée être la Date d'Evaluation pour les besoins de cette Annexe Technique.

PARTIE 2 – AJUSTEMENTS, EVÈNEMENTS EXTRAORDINAIRES, CAS DE PERTURBATION ET EVÈNEMENT DE PERTURBATION D'ECHEANCE SPECIFIQUE AUX FONDS

II. Ajustements

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un Fonds ou la valeur des Parts du Fonds concernées, y compris, sans caractère limitatif:

- A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts du Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts du Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts du Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- C. un dividende extraordinaire;
- D. un rachat par le Fonds de Parts du Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts du Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds; ou
- E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées ou la quantité de Parts du Fonds;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

III. Événements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part du Fonds

En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé: un **Événement Extraordinaire**) à la Date d'Emission ou après cette date:

- A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) en raison de toute revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les Parts du Fonds concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale et/ou l'une de ses filiales avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous, ou (y) Société Générale et/ou l'une de ses filiales encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations résultant de ces Titres ou du contrat conclu entre Société Générale ou l'Emetteur des Titres avec le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale);
- B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale et/ou l'un de ses filiales, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'un de ses filiales peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents du Fonds), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou l'un de ses filiales; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de la Société Générale ou de ses filiales; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité;
- C. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous;

- D. **Événement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs);
- E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides du Fonds constituant la totalité ou une partie des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (side pocket), (ii) la limitation du montant ou du nombre de rachats ou de souscriptions que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (une barrière), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), ou une augmentation des charges ou frais imposés par le Fonds concerné, ou (v) tout rachat obligatoire, en totalité ou en partie, de ces Parts du Fonds imposé par le Fonds concerné, que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;
- F. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire

de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (e) à (f) ci-dessus;

- G. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (open-end fund) deviendrait un fonds fermé (closed-end fund)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- H. **Événement Prestataire de Services Fonds** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que "**Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds**" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait;
- I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales;
- J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Position de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses filiales ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture;
- K. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un

Fonds, (a) toutes les Parts de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de ce Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts en vertu de la loi;

- L. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres;
- M. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts du Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres du Fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers;
- N. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci;
- O. **Action Réglementaire** désigne, au titre de toute Part du Fonds, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part du Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part du Fonds ou de ce Fonds, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (iii) le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant;
- P. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part du Fonds;
- Q. **Violation de la Stratégie** désigne (i) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds;

l'Agent de Calcul pourra alors:

- X. considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à l'Article 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais, des Titres EUI et des Titres Non Représentés par un Certificat et à l'Article 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français;
- Y. dans le cas du sous-paragraphe M ci-dessus uniquement, remplacer la Part du Fonds par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus, lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un détenteur de Parts du Fonds avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de la Part du Fonds, et procéder à tout ajustement (si besoin est) de la valeur de cette Part du Fonds; ou
- Z. déterminer que l'Emetteur appliquera l'une des méthodes suivantes:
- (a) Monétisation à la Date d'Echéance
- (i) Au titre de(s) Montant(s) Intermédiaire(s), auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de toute Date de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de cet Evénement Extraordinaire, de(s) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à cette ou ces Dates de Paiement Intermédiaire, mais devra en lieu et place du paiement de ces Montants Intermédiaires, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:
- (1) en ce qui concerne le paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section " *Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la

liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

- (2) en ce qui concerne le paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

et/ou,

- (ii) au titre du Montant de Remboursement Final, auquel cas l'Émetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:

- (1) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévüe en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section " *Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou
- (2) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**), payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévüe en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de

Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section " *Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

(b) "**Report de la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée**", auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de toute(s) Date(s) de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de l'Événement Extraordinaire, du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à cette/ces Date(s) de Paiement Intermédiaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce/ces Montant(s) Intermédiaire(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations:

(i) au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(ii) au titre du paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre,

déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (ii) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

- (c) **Substitution** et l'Agent de Calcul devra (i) identifier un Fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Événement Extraordinaire (le **Fonds Affecté**), et (ii) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres.

IV. Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds

En cas de survenance ou de survenance probable, de l'avis de l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Évaluation (le **Jour de Perturbation**) et d'un Fonds ou d'une Part de Fonds:

- A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part du Fonds par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle); ou
- B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds

généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;

- C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part du Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de tout Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au (A) "*Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication*" ci-dessus ou au (B) "*Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds*" ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture,

la Date d'Evaluation du Fonds Affecté sera différée au Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds (en fonction de ce qui sera spécifiée comme applicable en ce qui concerne cette Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives) immédiatement suivant qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour ce Fonds Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue pendant les cinq Jours Ouvrés du Fonds ou Jours d'Evaluation du Fonds prévus, selon le cas, suivant la Date d'Evaluation Prévues, ou si aucun Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds, selon le cas, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation ne s'est produit au plus tard le trente-cinquième jour calendaire suivant la Date d'Evaluation Prévues, alors l'Agent de Calcul pourra soit:

- X. déterminer son estimation de bonne foi de la valeur liquidative par Part de ce Fonds qui sera réputée être le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Evaluation, étant entendu que si l'Agent de Calcul décide de faire cette détermination, la Date d'Evaluation ne devra pas intervenir plus tard que le quatrième Jour Ouvré avant la date à laquelle tout paiement doit être effectué en vertu des Titres sur la base de cette détermination (excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels la détermination devra être faite conformément aux dispositions ci-dessous); ou
- Y. considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à l'Article 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais, des Titres EUI et des Titres Non Représentés par un Certificat et à l'Article 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- Z. déterminer que l'Emetteur appliquera l'une des méthodes suivantes:
- (i) Au titre des Montants Intermédiaires:
- (1) la **Monétisation à la Date d'Echéance**, auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Paiement Intermédiaire afférente à la Jour de Perturbation, du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à cette Date de Paiement Intermédiaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:
- (1.1) au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable

spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la **Méthode de Capitalisation**, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions ci-dessous s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

- (1.2) au titre du paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (iii) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions ci-dessous s'appliquent et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette

(le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

(2) le "**Report de la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée**", auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de toute Date de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de cet Événement Extraordinaire, du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à cette Date de Paiement Intermédiaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:

(2.1) au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(2.2) au titre du paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la

présente disposition), et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

et/ou,

(ii) au titre du Montant de Remboursement Final, la **Monétisation à la Date d'Echéance**, auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:

(1) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions ci-dessous s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(2) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**), payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins

(2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue)), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions ci-dessous s'appliquent, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

- (iii) **Substitution** et l'Agent de Calcul devra (1) identifier un Fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Événement Extraordinaire (le **Fonds Affecté**), et (2) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

Nonobstant ce qui suit,

- pour tout Titre, à l'exception des Titres NRC, une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder aux déterminations décrites au (X) ci-dessus ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Suédois (Euroclear Sweden AB), du Dépositaire Central de Titres Finlandais (Euroclear Finland Ltd) ou du Dépositaire Central de Titres Danois, *Vaerdipapircentralen (VP)*, une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce douzième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder aux déterminations décrites au (X) ci-dessus ce douzième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Norvégien (**VPS**), une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si

une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce dixième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder aux déterminations décrites au (X) ci-dessus, ce dixième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

V. Survenance d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation en relation avec un remboursement optionnel

Si les Conditions Définitives des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur":

- A. En cas de survenance ou de survenance probable d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.
- B. En cas de survenance ou de survenance probable d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul déterminera celle des méthodes suivantes que l'Emetteur appliquera:
- (a) **Cas de Remboursement Anticipé** auquel cas l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou
- (b) **Monétisation à la Date d'Echéance** auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Optionnel, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Optionnel, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:
- (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale

Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue) excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds" s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

- (ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**), payer (a) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (b) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds" s'appliquent et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

- (c) **Report de la Date de Remboursement Optionnel Ajustée** auquel cas l'Émetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Optionnel, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Optionnel, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:
- (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date

de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (bi) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévüe en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

- (ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**), payer (a) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (b) à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévüe en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

VI. Cas de Perturbation de l'Echéance en relation avec tout Fonds et/ou toute Part du Fonds

- A. Lors de la survenance ou de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance: L'Emetteur devra considérer cet Événement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses

obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à l'Article 7(h) des Modalités des Titres de Droit Anglais, des Titres EUI et des Titres Non Représentés par un Certificat et à l'Article 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français; ou

- B. la Date d'Echéance des Titres sera différée et reportée à la Date d'Echéance Ajustée, et
- C. l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, à la Date d'Echéance, du Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations:
- (a) au titre du Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel
- (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant Intermédiaire et/ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Conditions Définitives, peuvent être nuls, payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Paiement Intermédiaire et/ou à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance), les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou
- (ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant Intermédiaire et/ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Conditions Définitives, ne peuvent en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Paiement Minimum**), payer (a) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au

Montant de Paiement Minimum et (B) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Paiement Intermédiaire et/ou à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance), les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue) excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou/et,

(b) Au titre du Montant de Remboursement Final:

- (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé (en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la dernière Date d'Évaluation), les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour

les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue) excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

- (ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**), payer (a) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum, et (b) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, (en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la dernière Date d'Evaluation), les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (2i) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue) excepté en ce qui concerne les Titres Nordiques NRC, pour lesquels les dispositions de la section "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" s'appliquent, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

- D. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, la Date de Liquidation Intégrale n'est pas intervenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues Différées, le montant payé par l'Emetteur à la Date d'Echéance Prévues Différées en vertu des paragraphes (B) ou (C) ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (a) du montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues Différées, après avoir liquidé, (en vertu des dispositions ci-dessus) les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues Différées, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute

ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

PARTIE 3 – CALCULS – REGLEMENT PHYSIQUE

I. Calculs – Agent de Calcul

- A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, et pour les Titres auxquels la présente Annexe Technique Fonds s'applique, l'Agent de Calcul responsable du calcul du Taux d'Intérêt et/ou du Montant de Remboursement Final, et/ou des intérêts payables, et/ou du Montant de Règlement Physique, et/ou du Montant de Remboursement Anticipé, sera Société Générale, 17 cours Valmy, F 92987 Paris La Défense Cedex, France. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.
- B. A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un Ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Evénement Extraordinaire affectant un Sous-Jacent, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 15 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou de la Modalité 14 des Modalités des Titres de Droit Français. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

II. Titres à Règlement Physique

- A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Règlement Physique sera le(s) Sous-Jacent(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.
- B. Si le règlement d'un Titre à Règlement Physique a lieu au moyen d'un règlement physique, la livraison sera effectuée par Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre établissement de compensation concerné (un **Système de Compensation**). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert actuellement utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.
- C. Conditions supplémentaires applicables au règlement du Montant de Règlement Physique:
- (a) Le Montant de Règlement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions des Parties 1 et 2 (ci-dessus) de la présente Annexe Technique Fonds, relatives aux Ajustements et au Cas de Perturbation du Marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévues au taux de change en vigueur au moment considéré.
- (b) En outre, si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de

Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu. La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

- (c) Si un dividende est payé au titre du Sous-Jacent pendant la période comprise entre la Date d'Évaluation (incluse) et, selon le cas, (a) la Date de Livraison non incluse, ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation du Règlement, la date incluse à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre de Sous-Jacent(s) à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.
- (d) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du règlement physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires de Titres.

D. Pour les besoins du présent paragraphe:

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Échéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout événement échappant au contrôle de l'Émetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

ANNEXE 7

RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT

Restrictions de Vente : Juridictions hors de l'Espace Economique Européen (EEE)

Inde

A) Par l'acte d'acheter des titres, à la date de l'achat puis chaque journée pendant laquelle les titres sont détenus le porteur est réputé déclarer et garantir que son achat de titres est parfaitement conforme aux restrictions de vente suivantes, qu'il accepte les restrictions de vente stipulées ci-dessous et qu'il s'engage à respecter lesdites restrictions :

1. les titres ne seront pas proposés, vendus ou transférés à (i) une « personne résidente de l'Inde » (au sens défini dans la loi de 1999 sur la gestion du marché des changes, amendée ou complétée de temps à autre), ou (ii) une « personne non résidente de l'Inde » (au sens défini dans les réglementations sur la gestion du marché des changes (dépôts) de 2000, amendées ou complétées de temps à autre) (chacune étant désignée sous le terme d'« **entité soumise à restriction** ») ;
2. les titres ne seront pas proposés, vendus ou transférés à une personne ou entité contrôlée par une entité soumise à restriction.

Aux fins de la présente déclaration une « **entité contrôlante** » est une personne ou un groupe de personnes (agissant au titre d'un accord ou d'un arrangement, qu'il soit formel ou informel, écrit ou autre) qui :

- (a) est habilité(e) à exercer la majorité ou plus des droits de vote d'une entité, ou à en contrôler l'exercice, ou
- (b) détient, ou a droit à la majorité ou plus de l'intérêt économique dans une entité, ou
- (c) exerce un contrôle de fait sur une entité.

Aux fins de la présente déclaration, le « **contrôle** » est défini comme la capacité de nommer une majorité ou plus des administrateurs d'une entité, ou la capacité de contrôler la prise de décision de manière directe ou indirecte relativement aux politiques financières, d'investissement ou d'exploitation d'une entité, de quelque manière que ce soit.

Nonobstant la définition qui précède, dans le seul cas où les investissements d'une entité seraient administrés sur une base discrétionnaire par un gestionnaire d'investissement, ledit gestionnaire d'investissement ne sera pas réputé contrôler ladite entité aux fins de la présente déclaration pour la seule raison qu'il est en mesure de contrôler la prise de décision relativement aux politiques financières, d'investissement ou d'exploitation de l'entité ;

3. un souscripteur ne pourra acheter les titres que pour son propre compte et non en sa qualité d'agent, de mandataire, fiduciaire ou représentant d'une autre personne, et aucun accord concernant l'émission d'un véhicule d'investissement direct étranger (« **IDE** ») adossé (au sens défini aux fins de la réglementation de 1995 du Securities and Exchange Board of India relative aux investisseurs institutionnels étrangers et des notifications, circulaires, règles et directives du Securities and Exchange Board of India qui sont émises de temps à autre) (collectivement désignées sous le terme de « **réglementations relatives aux IIE** ») ne peut être souscrit relativement aux titres.¹;
 4. les titres ne peuvent être proposés qu'à une « personne supervisée par une autorité réglementaire étrangère compétente » (les termes ou exigences y afférents étant définis ou interprétés aux fins de la réglementation 15A des réglementations relatives aux IIE) (une « **entité réglementée** »)² ;
 5. les titres ne seront pas achetés avec l'intention de contourner ou d'éviter des exigences applicables en vertu des réglementations relatives aux IIE (incluant, mais pas seulement, les restrictions applicables aux investisseurs institutionnels étrangers relativement à l'émission par lesdits investisseurs ou à toute autre opération relative aux titres qui serait souscrite avec des entités soumises à restriction et des personnes ou entités qui ne seraient pas des entités réglementées) ; et
 6. les titres ne peuvent pas être vendus, transférés, assignés ou autrement cédés, aucun IDE adossé³ ne peut être souscrit, et aucun accord relatif à ce qui précède ne peut être souscrit par des mandataires, associés ou affiliés du porteur (chacun, un « **transfert** ») avec une entité qui serait une entité soumise à restriction ou une entité qui ne serait pas une entité réglementée.
- B) En outre, par l'acte d'acheter des titres, l'acquéreur est réputé avoir accepté et s'être engagé à respecter ce qui suit (et afin d'éviter tout doute, son accord et son engagement seront valides au-delà de la date d'échéance ou d'expiration desdits titres) :
1. dans le cas où il, ou ses mandataires, associés ou affiliés vendent, transfèrent, assignent ou cèdent les titres à une partie, ou souscrivent un IDE adossé⁴ ou un accord relatif à ce qui précède avec une partie, il :
 - (a) notifiera lesdites « restrictions relatives à la vente en Inde » à toute personne à laquelle un transfert a été fait (le « **cessionnaire** »), et
 - (b) émettra une notification écrite à l'intention de l'émetteur, sous toute forme que l'émetteur pourra déterminer, dans un délai de deux (2) jours ouvrables de Hong Kong à compter du transfert ;
 2. l'émetteur et ses associés ou affiliés sont autorisés à produire les informations en leur possession relativement à l'émetteur, tout cessionnaire, chacun des mandataires, associés ou affiliés de l'émetteur ou du cessionnaire, aux titres et à tout manquement aux présentes dispositions, garanties, accords et engagements à l'égard d'une autorité gouvernementale ou réglementaire indienne (chacune, une « **autorité** ») de la manière que l'émetteur, ses associés ou affiliés jugent nécessaire ou pertinente à des fins de conformité avec les réglementations ou les demandes que ladite autorité

¹ Aux fins du présent paragraphe (A)(3) le terme d'« IDE adossé » ne couvre pas l'émission d'un IDE par une partie qui aurait communiqué les termes dudit IDE adossé et les parties y afférentes sous la forme et de la manière prescrite par le Securities and Exchange Board of India au titre des réglementations relatives aux IIE (en particulier, au titre de la réglementation 20A des réglementations relatives aux IIE).

² Les fonds souverains et organismes gouvernementaux étrangers sont réputés être éligibles à l'émission d'IDE en vertu des dispositions de la réglementation 15A en vigueur.

³ Aux fins du présent paragraphe (A)(6), le terme d'« IDE adossé » ne couvre pas l'émission d'un IDE par une partie qui aurait communiqué les termes dudit IDE adossé et les parties y afférentes sous la forme et de la manière prescrite par le Securities and Exchange Board of India au titre des réglementations relatives aux IIE (en particulier, au titre de la réglementation 20A des réglementations relatives aux IIE).

⁴ Aux fins du présent paragraphe (B)(1), le terme d'« IDE adossé » ne couvre pas l'émission d'un IDE par une partie qui déclare les opérations d'IDE sur une base mensuelle ou périodique au Securities and Exchange Board of India et communique les termes dudit IDE adossé et les parties y afférentes sous la forme et de la manière prescrite par le Securities and Exchange Board of India au titre des réglementations relatives aux IIE (en particulier, au titre de la réglementation 20A des réglementations relatives aux IIE).

peut exprimer de temps à autre, incluant mais pas seulement les communications faites dans les déclarations périodiques réalisées par l'émetteur, ses associés ou ses affiliés à l'intention de toute autorité ;

3. il devra faire en sorte que ses mandataires, associés ou affiliés fournissent dans les plus brefs délais à l'émetteur, ses associés ou ses affiliés (le cas échéant) toute information complémentaire que l'émetteur, ses associés ou ses affiliés (le cas échéant) jugent raisonnablement nécessaire ou pertinente à des fins de conformité avec les réglementations ou demandes qu'une autorité peut exprimer de temps à autre ;
4. il reconnaît que le manquement ou l'infraction aux obligations exprimées au titre des présentes « restrictions à la vente en Inde » (incluant, mais pas seulement, toute restriction relative à un transfert) (« obligations du porteur d'IDE »), ou la violation desdites obligations, peut avoir pour conséquence le manquement ou l'infraction aux, ou la violation des lois, réglementations, directives ou instructions gouvernementales, peut entraîner des sanctions réglementaires à l'encontre de l'émetteur, de ses associés ou de ses affiliés, et peut causer des dommages irréparables à l'émetteur, ses associés ou ses affiliés ; il reconnaît par conséquent que dans l'évènement d'un manquement ou d'une infraction aux obligations du porteur d'IDE, ou d'une violation desdites obligations, alors l'émetteur, ses associés ou ses affiliés peuvent notifier l'autorité dudit manquement ou de ladite infraction ou violation, exercer tout droit et prendre toute mesure à laquelle l'émetteur, ses associés ou ses affiliés sont autorisés par les termes des titres, incluant les présentes « restrictions relatives à la vente en Inde », ou toute autre mesure permettant d'éviter, de prévenir, mitiger ou traiter ledit manquement ou ladite contravention, infraction ou violation, incluant, mais non seulement, la résiliation ou le rachat obligatoire des titres par l'émetteur, ses associés ou ses affiliés ;
5. il notifiera dans les plus brefs délais l'émetteur, ses associés ou ses affiliés au cas où les déclarations, garanties, accords et engagements qu'il a souscrits seraient soumis à un changement ou ne seraient plus d'actualité.

AVAILABILITY OF DOCUMENTS

Copies of this Third Supplement can be obtained, without charge, from the head office of Societe Generale and the specified office of each of the Paying Agents, in each case, at the address given at the end of the Base Prospectus. This Third Supplement will also be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the Issuers (<http://prospectus.socgen.com>)

In addition, the document incorporated by reference will be available from the principal office of Societe Generale Bank & Trust in Luxembourg for Notes listed on the official list of the Luxembourg Stock Exchange and available for viewing on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).

RESPONSIBILITY

Each Issuer and the Guarantor accept responsibility for the information contained or incorporated by reference in this Third Supplement. The information incorporated by reference in this Third Supplement was originally made available to the public by Societe Generale via the document mentioned in the cross-reference table above.

To the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor (each having taken all reasonable care to ensure that such is the case), the information contained in this Third Supplement is in accordance with the facts and does not omit anything likely to affect the import of such information.

DOCUMENTS DISPONIBLES

Des copies de ce Troisième Supplément peuvent être obtenues sans frais, auprès du siège social de Société Générale et aux bureaux indiqués de chacun des Agents Payeurs, dans chaque cas, à l'adresse indiquée à la fin du Prospectus de Base. Ce Troisième Supplément sera également publié sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

En outre, le document incorporé par référence sera disponible auprès du siège social de Société Générale Bank & Trust au Luxembourg pour les Titres de Créance admis à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et disponible pour consultation sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

RESPONSABILITÉ

Chaque Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans ce Troisième Supplément. Les informations incorporées par référence dans ce Troisième Supplément ont été mises à la disposition du public par Société Générale par le biais du document mentionné dans le table de concordance ci-dessus.

A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant (chacun ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet) les informations contenues dans ce Troisième Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

SIGNATURE PAGE

PAGE DE SIGNATURE

Signed on behalf of Societe Generale

Signature pour le compte de Société Générale

By / Par

Eric RABIN
Deputy Chief Operating Officer
of Societe Generale Corporate and Investment Banking

Duly authorised / Dûment autorisé

Signed on behalf of SGA Societe Generale Acceptance N.V.

Signature pour le compte de SGA Société Générale Acceptance N.V.

By / Par

Eric RABIN
Deputy Chief Operating Officer
of Societe Generale Corporate and Investment Banking

Duly authorised / Dûment autorisé

Signed on behalf of SG Option Europe

Signature pour le compte de SG Option Europe

By / Par

Muriel JAUREGUY
Director
of SG Option Europe

Duly authorised / Dûment autorisé